



Rapport de visite :

3 au 5 septembre 2018 – 3ème visite

Rapport de visite des locaux de
la police aux frontières de
Menton

(Alpes-Maritimes)

Contrôle des personnes
migrantes à la frontière franco-
italienne

SYNTHESE

Deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée sur la prise en charge des personnes étrangères interpellées par le service de la police aux frontières terrestre (SPAFT) de Menton (Alpes-Maritimes) du 3 au 6 septembre 2018. Un rapport de constat a été adressé au chef du SPAFT, au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Nice par courriers du 4 juin 2019. La direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes a fait part de ses observations dans un courrier du 5 juillet 2019. Aucune autre observation n'est parvenue en retour au CGLPL.

Le SPAFT de Menton a fait l'objet d'une précédente visite du CGLPL sur la même thématique, en septembre 2017.

Le dispositif de contrôle du secteur frontalier terrestre avec l'Italie, instauré en France dans le cadre de la réintroduction des frontières intérieures avec l'Italie depuis novembre 2015, a été maintenu selon les mêmes modalités que lors de la précédente visite du CGLPL. Le rétablissement des frontières intérieures a pour conséquence la mise en place de contrôles systématiques à des points de passages autorisés¹ (PPA) dans le département des Alpes-Maritimes. Les contrôles sont réalisés à l'entrée en France en application de l'article L.211-1 du CESEDA². Une décision de refus d'entrée est notifiée aux personnes interpellées ne remplissant pas les conditions d'entrée en France dans le cadre d'une procédure de non-admission. Comme en 2017, la surveillance est étendue à des points de contrôle situés en dehors des PPA.

Les personnes contrôlées sont essentiellement des hommes seuls. De janvier à août 2018, les procédures de non-admission ont baissé de près de 42 % par rapport à 2017. Le nombre de personnes non admises dans les Alpes-Maritimes était de 17 057 (29 422 de janvier à août 2017) dont 16 745 (29 144 de janvier à août 2017) au SPAFT de Menton. Malgré une baisse des interpellations de 40 % sur les huit premiers mois de l'année 2018 (19 348 interpellations dont 18 028 par le SPAFT de Menton) par rapport à 2017 (32 071), l'activité du SPAFT de Menton reste soutenue avec en moyenne 77 personnes interpellées par jour entre le 30 août et le 5 septembre 2018.

Lors de la précédente visite du CGLPL, des personnes (principalement des mineurs isolés et des familles), interpellées à la gare de Menton-Garavan, étaient invitées à reprendre un train vers l'Italie sans qu'aucune procédure ne soit mise en œuvre. En réponse à la recommandation du CGLPL demandant à ce qu'il soit mis fin sans délai à ces pratiques illégales de refoulement, le ministre de l'intérieur avait précisé dans ses observations que toutes les personnes interpellées

¹ Un PPA est un lieu de franchissement des frontières intérieures d'un Etat membre qui doit être déclaré par ce dernier dans le cadre de la procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Selon un rapport de la commission d'enquête sur les frontières intérieures du Sénat déposé le 29 mars 2017, 285 PPA ont été activés en France depuis le 13 novembre 2015.

² L 211-1 du CESEDA : pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L 211-3, s'il est requis, et d'autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

sur les PPA du département étaient conduites au poste de la police aux frontières de Menton Saint-Louis, afin que leur situation administrative soit étudiée et qu'une décision éventuelle de refus d'entrée leur soit notifiée. Des instructions préfectorales en date du 27 février 2018 ont été données pour faire cesser ces pratiques. Dans les faits, toutes les personnes interpellées³ sont amenées au poste de police puis invitées à regagner l'Italie à pied une fois leur procédure de refus d'entrée terminée.

La récupération de tous les locaux de la douane a permis à la police aux frontières l'amélioration des conditions de travail du personnel. Le contrôle général des lieux de privation de liberté avait recommandé en 2017 que ces locaux exigus, non fonctionnels et inadaptés devaient être aménagés pour permettre au personnel d'exercer ses missions dans de meilleures conditions.

En revanche, l'aménagement des locaux accueillant les étrangers interpellés a peu évolué. En tout état de cause, les investissements annoncés par le ministre de l'intérieur ont été entièrement dédiés à la sécurisation des modulaires et nullement à l'amélioration de leur confort pour les personnes étrangères. Les personnes majeures maintenues pendant la nuit et plusieurs heures en journée dans des modulaires ou dans une salle d'accueil pour les femmes et les mineurs ne bénéficient toujours pas des équipements élémentaires (éclairage, chauffage, climatisation, chaises, matelas, couvertures). Cependant, il arrive que des femmes majeures passent la nuit à leur demande dans l'espace modulaire afin, selon les policiers, de ne pas être séparées de leur compagnon. Le contrôle général des lieux de privation de liberté recommande, quand une telle situation se présente, de privilégier le placement du couple dans la salle réservée aux femmes et aux mineurs, afin de mieux assurer sa sécurité⁴.

Le nettoyage des modulaires et de la cour est désormais prévu dans le contrat global d'entretien. Mais dans les faits, le maintien d'un grand nombre de personnes dans ces lieux rend la prestation très aléatoire. Il est regrettable que la prise en charge matérielle des personnes en attente de réacheminement vers l'Italie reste minimale (absence de repas complet, absence de kits d'hygiène corporelle).

Le changement le plus marquant concerne les mineurs non accompagnés qui ne font plus l'objet d'un refus d'entrée et sont systématiquement pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. En 2017, 389 mineurs isolés avaient été placés en foyer dans le département des Alpes-Maritimes dont 27 à l'initiative du SPAFT. Sur les huit premiers mois 2018, 1 355 mineurs isolés interpellés ont été placés en foyer dans le département dont 1 157 par le SPAFT. **Ce changement de pratiques concernant la prise en charge des mineurs isolés constitue indéniablement une évolution positive, de nature à mieux garantir les droits de ce public vulnérable.** Cependant, il a été constaté qu'il arrive régulièrement que des personnes mineures ne soient pas identifiées comme telles et qu'elles soient en conséquence non admises comme des personnes majeures.

La situation n'a guère évolué concernant le respect des droits des personnes non admises et l'effectivité de leur exercice. Bien que les interpellations à la frontière aient diminué de près de 40 %, la police aux frontières continue à accomplir des tâches récurrentes dans un contexte de pression « politique » pour garantir l'étanchéité de la frontière. Ainsi, les décisions de refus

³ La PAF procède exceptionnellement à des renvois par train vers l'Italie pour raisons humanitaires notamment pour des familles avec de jeunes enfants.

⁴ La salle est située à proximité immédiate du poste et placée sous vidéosurveillance.

d'entrée sont toujours notifiées dans des conditions insatisfaisantes, sans examen approfondi des situations, sans délivrance d'informations complètes et sans interprétariat, rendant illusoire toute possibilité pour les étrangers d'exercer leurs droits. De même, il est impossible de solliciter l'asile à la frontière franco-italienne.

Enfin, la durée de maintien dans les locaux de police tend à s'allonger, de jour comme de nuit. Comme lors de la précédente visite, la durée de maintien dépend essentiellement de la disponibilité des autorités italiennes dont le point d'entrée unique n'est ouvert qu'en journée. Il n'est pas exceptionnel de voir des personnes placées dans ces locaux pour plusieurs heures voire pour des durées excédant un caractère raisonnable, ce qui justifierait que les personnes concernées soient placées en zone d'attente et que la prise en charge quotidienne des personnes étrangères s'effectue dans des conditions respectant leur dignité et leurs droits.

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 20

Dans le cas où un couple est maintenu au SPAFT la nuit, les policiers doivent privilégier son placement dans la zone d'attente réservée aux familles et mineurs. La sécurité est en effet mieux assurée dans cet espace situé à proximité immédiate du poste et placé sous vidéosurveillance.

2. RECOMMANDATION 20

Il n'est pas acceptable de stocker les effets personnels des étrangers sur des poubelles. La procédure de dépôt et de restitution des bagages dans le local prévu à cet effet doit être formalisée, rappelée et être respectée. Les personnes doivent être accompagnées par un policier à leur sortie du local de privation de liberté.

3. RECOMMANDATION 24

Les locaux extérieurs et la salle « d'attente » destinés au maintien pendant plusieurs heures, en particulier la nuit, des étrangers interpellés doivent être aménagés et équipés afin de respecter la dignité des personnes.

4. RECOMMANDATION 25

Il convient de rechercher une solution pour que l'eau du robinet de la cour et de la salle d'attente soit identifiée comme de l'eau potable et ce, de manière pérenne.

5. RECOMMANDATION 25

Une solution doit être recherchée pour que la société de nettoyage intervienne même lorsque les locaux sont occupés dans des conditions garantissant la sécurité. Un correspondant local doit être désigné au SPAFT de Menton pour assurer le suivi des passages de la société.

6. RECOMMANDATION 26

Il est nécessaire de s'assurer de l'effectivité du nettoyage des locaux par la société ONET et par la société MONOCLEAN.

7. RECOMMANDATION 27

Les étrangers qui passent plusieurs heures de jour comme de nuit dans les locaux de privation de liberté du SPAFT de Menton, doivent se voir délivrer un repas complet aux heures habituelles des repas.

8. RECOMMANDATION 30

Tant les formulaires que le registre numérique du SPAFT (seul outil de traçabilité des procédures) doivent être renseignés avec exactitude, exhaustivité et en concordance.

9. RECOMMANDATION 33

L'absence d'explications fournies et les conditions dans lesquelles les décisions de refus d'entrée sont notifiées aux personnes étrangères les privent de toute possibilité d'exercer les droits afférents à leur situation.

Il est indispensable que les procédures soient réellement notifiées aux personnes concernées, après un examen de leur situation, avec l'assistance d'interprètes professionnels aussi souvent que nécessaire.

10. RECOMMANDATION 34

La décision d'octroi ou de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile relève du ministre en charge de l'immigration. Le fait que les personnes étrangères interpellées à la frontière viennent d'Italie n'autorise pas les agents de la police aux frontières de Menton à refuser purement et simplement de prendre en compte d'éventuelles demandes d'asile. Les demandes de protection doivent être dûment enregistrées et traitées selon les procédures applicables.

11. RECOMMANDATION 36

Les informations délivrées aux mineurs isolés avant leur prise en charge par l'ASE sont insuffisantes. Les agents de police doivent prendre le temps de s'entretenir avec ces derniers afin de les informer qu'ils ne seront pas renvoyés en Italie mais placés en foyer le temps que leur situation soit examinée.

12. RECOMMANDATION 37

Il est nécessaire de prendre toutes les garanties pour éviter que des mineurs ne soient enregistrés et traités comme des majeurs. Pour ce faire, il faut absolument évaluer les situations des personnes de manière approfondie au cours d'entretiens individuels, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète professionnel. En outre, si une personne se déclare mineure isolée, le doute doit lui profiter.

13. RECOMMANDATION 40

Dès lors que l'on voit quotidiennement des personnes non admises rester plus de quatre heures à la disposition de la police aux frontières, ces dernières devraient en toute logique être placées en zone d'attente, ce qui permettrait une meilleure garantie de leurs droits.

14. RECOMMANDATION 41

En dehors des urgences, il conviendrait de prévoir une procédure de consultation médicale pour les personnes non admises qui en feraient la demande.

15. RECOMMANDATION 43

Il est nécessaire que le retrait des lunettes des personnes placées en cellule et du soutien-gorge des femmes soit effectué avec discernement et systématiquement restitués pour les auditions ou tout mouvement hors les geôles de garde à vue.

16. RECOMMANDATION 43

Le document énonçant les droits doit être systématiquement imprimé et laissé à la disposition des personnes gardées à vue pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

17. RECOMMANDATION 43

Les personnes placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour doivent conserver leur téléphone portable, sauf exception dûment motivée.

18. RECOMMANDATION 44

Le registre administratif des personnes gardées à vue doit être tenu avec davantage de rigueur et faire l'objet d'un visa régulier de la hiérarchie et du gradé de garde à vue. Le registre judiciaire des personnes gardées à vue doit être également contrôlé régulièrement par la hiérarchie.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	8
RAPPORT	10
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	10
2. LES MODALITES DE CONTROLE DES PERSONNES MIGRANTES A LA FRONTIERE AVEC L'ITALIE	12
2.1 Le dispositif de contrôle à la frontière intérieure est maintenu	12
2.2 Il n'y a plus de renvoi par train afin d'éviter les refoulements sans procédure	13
2.3 Les personnes contrôlées par la police aux frontières de Menton sont essentiellement des hommes seuls	14
3. LE PERSONNEL ET LES LOCAUX DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE MENTON	17
3.1 Les moyens humains de la police aux frontières sont en légère hausse par rapport à ceux de l'année précédente	17
3.2 L'extension des locaux du SPAFT de Menton a permis l'amélioration des conditions de travail du personnel de la police aux frontières	17
4. LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES ETRANGERES	19
4.1 La procédure de dépôt et de restitution des bagages n'est pas respectée à l'arrivée des personnes interpellées	19
4.2 La salle d'attente pour les femmes et les mineurs est restée en l'état, aucune amélioration n'ayant été apportée	21
4.3 Les installations extérieures sont des espaces indignes, dépourvus de tout confort	22
4.4 Le nettoyage des locaux privatifs de liberté est effectué de manière aléatoire	24
4.5 Les personnes retenues dans les locaux ne disposent pas d'un repas complet pendant leur temps de séjour	27
5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ETRANGERES	28
5.1 L'effectivité des droits des étrangers non admis n'est pas assurée	28
5.2 Les éventuelles demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ne sont pas prises en compte	33
5.3 Les mineurs isolés sont admis sur le territoire et confiés à l'ASE mais leur repérage est défaillant	35
5.4 Le maintien dans les locaux de la police pendant plusieurs heures, de jour comme de nuit, est courant	38
5.5 L'accès aux soins consiste toujours en une prise en charge à l'hôpital en cas de nécessité	40

6. LES AUTRES PROCEDURES : LA GARDE A VUE ET LA RETENUE ADMINISTRATIVE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR	42
6.1 Malgré des améliorations notables dans la prise en charge matérielle des personnes, la systématique du retrait des lunettes et des soutiens-gorge ne respecte pas la dignité des personnes.....	42
6.2 Les registres.....	44
7. CONCLUSION.....	45
ANNEXES	46
ANNEXE 1 – ORDONNANCE DE REFERE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE EN DATE DU 23 FEVRIER 2018.....	47
ANNEXE 2 – ORDONNANCE DE REFERE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE EN DATE DU 2 MAI 2018	59

Rapport

Contrôleuses :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Yanne Pouliquen, contrôleuse.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée sur la prise en charge des personnes étrangères interpellées par le service de la police aux frontières terrestre (SPAFT) de Menton (Alpes-Maritimes) du 3 au 6 septembre 2018.

Ce service a fait l'objet d'une précédente visite du CGLPL en septembre 2017 sur la même thématique qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport de visite publié en juin 2018 sur le site internet de l'institution, accompagné des observations en réponse du ministre de l'intérieur.

Un rapport de constat a été adressé au chef du SPAFT, au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Nice par courriers du 4 juin 2019. La direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes a fait part de ses observations dans un courrier du 5 juillet 2019. Aucune autre observation n'est parvenue en retour au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleuses sont arrivées au service de la police aux frontières terrestre de Menton (Alpes-Maritimes), situé au Pont Saint-Louis, 32 avenue Aristide Briand, le lundi 3 septembre 2018 à 15h45.

Elles ont été accueillies par l'adjoint au chef du SPAFT, commandant de police.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; elles ont également examiné les procédures de non-admission et les différents registres (registre numérique d'entrée et sortie du poste, registre judiciaire de garde à vue, registre des vérifications du droit au séjour et registre d'écrou).

Une réunion de suivi sur les conditions de prise en charge des étrangers interpellés et de réalisation des procédures de non-admission dans la zone frontalière franco-italienne s'est tenue le 4 septembre en présence du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, de représentants de l'état-major de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), d'un membre de la cellule de coordination de la DDPAF, du chef du SPAFT et de son adjoint.

Pendant la visite, les contrôleuses se sont entretenues de manière confidentielle avec des mineurs étrangers isolés ainsi qu'avec des hommes majeurs retenus dans les locaux du SPAFT de Menton.

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ont été informés de la visite des contrôleuses.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le mercredi 5 septembre à 18h30 avec l'adjoint au chef du SPAFT de Menton.

La mission s'est attachée, d'une part, à rechercher les évolutions intervenues à la suite du précédent rapport de visite et aux observations écrites du ministre de l'intérieur reçues par courrier du 7 juin 2018 et, d'autre part, à analyser les principaux problèmes liés au rétablissement des frontières intérieures et leurs conséquences sur les droits fondamentaux des personnes étrangères interpellées.

2. LES MODALITES DE CONTROLE DES PERSONNES MIGRANTES A LA FRONTIERE AVEC L'ITALIE

2.1 LE DISPOSITIF DE CONTROLE A LA FRONTIERE INTERIEURE EST MAINTENU

Le dispositif de contrôle du secteur frontalier terrestre avec l'Italie, instauré dans le cadre de la réintroduction des frontières intérieures avec l'Italie, a été maintenu selon les mêmes modalités que lors de la précédente visite du CGLPL. Cette réintroduction, débutée en novembre 2015 à l'occasion de la tenue de la COP 21 en France et plusieurs fois reconduites, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2018⁵.

Le rétablissement des frontières intérieures a pour conséquence la mise en place de contrôles systématiques à des points de passages autorisés⁶ (PPA) dans le département des Alpes-Maritimes. Les contrôles sont réalisés à l'entrée en France en application de l'article L.211-1 du CESEDA⁷. Les personnes interpellées à la frontière au motif qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée en France ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire et font l'objet d'une **procédure de non-admission**. Le premier acte de cette procédure est une décision écrite et motivée (cf. § 5.1) de **refus d'entrée** selon l'article L213-2⁸ du CESEDA et l'article R213-1⁹ du CESEDA leur est notifié. Le refus d'entrée peut être exécuté d'office sans délai et peut être contesté par un recours de droit commun non suspensif devant le tribunal administratif. Lorsqu'ils ne sont pas admis à entrer sur le territoire français, les étrangers peuvent faire l'objet d'un renvoi par les services de police ou être **maintenus en zone**

⁵ Postérieurement à la visite des contrôleurs, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a de nouveau été prolongé jusqu'au 30 avril 2019.

⁶ Un PPA est un lieu de franchissement des frontières intérieures d'un Etat membre qui doit être déclaré par ce dernier dans le cadre de la procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Selon un rapport de la commission d'enquête sur les frontières intérieures du Sénat déposé le 29 mars 2017, 285 PPA ont été activés en France depuis le 13 novembre 2015.

⁷ L 211-1 du CESEDA : pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L 211-3, s'il est requis, et d'autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

⁸ L'article L213-2 du CESEDA dispose que la décision de refus d'entrée est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc (le droit au bénéfice du jour franc est exclu aux frontières terrestres depuis la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie). La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend.

⁹ L'article R213-1 du CESEDA dispose que la décision écrite et motivée refusant l'entrée en France à un étranger prévue à l'article L213-2 du CESEDA est prise, sauf en cas de demande d'asile, par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second.

d'attente¹⁰ si leur réacheminement immédiat n'est pas possible. L'article L. 213-8-1 du CESEDA prévoit une procédure particulière pour les personnes demandant à bénéficier du **droit d'asile à la frontière**. Ces dernières font alors l'objet d'une procédure de demande d'entrée au titre de l'asile et ne peuvent être renvoyées avant que leur situation soit examinée ; elles bénéficient en outre d'un recours suspensif devant le juge administratif en cas de refus de leur demande¹¹.

Dans le cadre d'une procédure de non-admission, les **mineurs isolés étrangers** ne sont pas protégés contre un réacheminement vers le pays de provenance. Comme les adultes, ils peuvent faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et d'un placement en zone d'attente. La loi prévoit cependant des droits spécifiques à l'égard des mineurs isolés : le bénéfice automatique du jour franc (article L. 213-2 du CESEDA¹²), et la désignation obligatoire d'un administrateur *ad hoc* par le procureur de la République qui doit être avisé sans délai de tout placement en zone d'attente d'un mineur isolé (article L. 221-5 du CESEDA).

La note de service de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) du 4 septembre 2017 sur le dispositif de contrôle du secteur frontalier terrestre a été actualisée par une note du 4 juin 2018, rappelant le cadre légal et réglementaire à la frontière terrestre et la répartition des forces de sécurité en renfort des fonctionnaires de la police aux frontières sur les points de passages autorisés et des points de passage non autorisés.

Cette note précise que les « migrants » se trouvant illégalement à bord des trains contrôlés par des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité à la gare de Menton-Garavan font l'objet d'une procédure de non-admission qui est notifiée au poste de la police aux frontières à Menton Saint-Louis.

De plus, la notion de « toute personne suspecte » évoquée dans la note du 4 septembre 2017 relative aux contrôles dans les trains en provenance d'Italie, n'est plus mentionnée. La référence aux deux zones d'attente provisoires, l'une à la gare ferroviaire de Menton-Garavan et l'autre à celle de Breil-sur-Roya, n'est plus citée. Les contrôleurs ont toutefois constaté que le local situé dans les locaux de la gare de Menton-Garavan, mis à disposition de la police par la SNCF, permettait toujours d'effectuer des opérations de contrôle d'étrangers interpellés dans un train avant de les conduire au poste de la PAF à Menton.

2.2 IL N'Y A PLUS DE RENVOI PAR TRAIN AFIN D'ÉVITER LES REFOULEMENTS SANS PROCEDURE

Lors de sa précédente visite, le CGLPL avait relevé que « *plusieurs éléments démontrent que des personnes (principalement des mineurs isolés et des familles), interpellées à la gare de Menton-Garavan, sont invitées à reprendre un train en sens inverse sans qu'aucune procédure ne soit mise en œuvre* » et avait recommandé qu'il soit mis fin sans délai à ces pratiques de refolement.

Le ministre de l'intérieur avait précisé dans ses observations au rapport de visite que : « *toutes les personnes interpellées sur les PPA du département sont conduites au poste de la police aux frontières de Menton Saint-Louis, afin que leur situation administrative soit étudiée et qu'une*

¹⁰ Les droits de l'étranger en zone d'attente sont les suivants : demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil, le consulat ou toute autre personne de son choix, notification de son droit de demander l'asile depuis la loi du 29 juillet 2015.

¹¹ Article L. 213-9 du CESEDA.

¹² Postérieurement à la visite, le droit au bénéfice du jour franc a été exclu aux frontières terrestres depuis la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

décision éventuelle de refus d'entrée leur soit notifiée. Ces instructions sont rappelées dans la note de service n°163/11/2017 du 7 novembre 2017. Elles ont également fait l'objet d'un rappel par le préfet des Alpes-Maritimes dans une instruction en date du 27 février 2018 ».

Dans la pratique, la police aux frontières de Menton ne procède plus à des renvois en Italie par train. Toutes les personnes interpellées sont amenées au poste de police puis invitées à regagner l'Italie à pied une fois leur procédure de refus d'entrée terminée.

Les contrôleurs n'ont pas observé de pratiques de refoulement sans procédure au cours de leur mission et n'ont pas relevé dans le registre numérique du poste de cas où les heures d'entrée et de sortie du poste ne sont pas renseignées et sont remplacées par une étoile (l'examen du registre en 2017 avait montré que les cas de refoulement sans procédure apparaissaient sous cette forme dans le registre).

Des agents de police ont indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être exceptionnellement procédé à des renvois en Italie par train pour « raison humanitaire » notamment pour des familles avec de jeunes enfants. Un renvoi par train a été décidé pour deux familles le 3 septembre 2018, un couple avec un bébé de 7 mois et un couple avec quatre enfants dont deux nouveau-nés âgés de quelques jours. Cette dernière famille n'a finalement pas été éloignée car la mère a été hospitalisée avec les deux bébés. Dans le registre numérique du poste, il est indiqué pour ces deux familles « remis au train pour raison humanitaire ».

2.3 LES PERSONNES CONTROLEES PAR LA POLICE AUX FRONTIERES DE MENTON SONT ESSENTIELLEMENT DES HOMMES SEULS

Selon les données transmises par la cellule départementale des statistiques de la DDPAF 06, le nombre d'interpellations réalisées par l'ensemble des services à la frontière italienne¹³ était en 2017 de 48 362 dont 46 573 par la police aux frontières de Menton, soit une hausse de 25,98 % par rapport à 2016 (36 674 interpellations). En revanche, il a été indiqué que les interpellations connaissent une baisse de 40 % sur les huit premiers mois de l'année 2018 (19 348 interpellations dont 18 028 par le SPAFT de Menton) par rapport à 2017 (32 071). Lors de la visite des contrôleurs, la tendance était cependant de nouveau à la hausse.

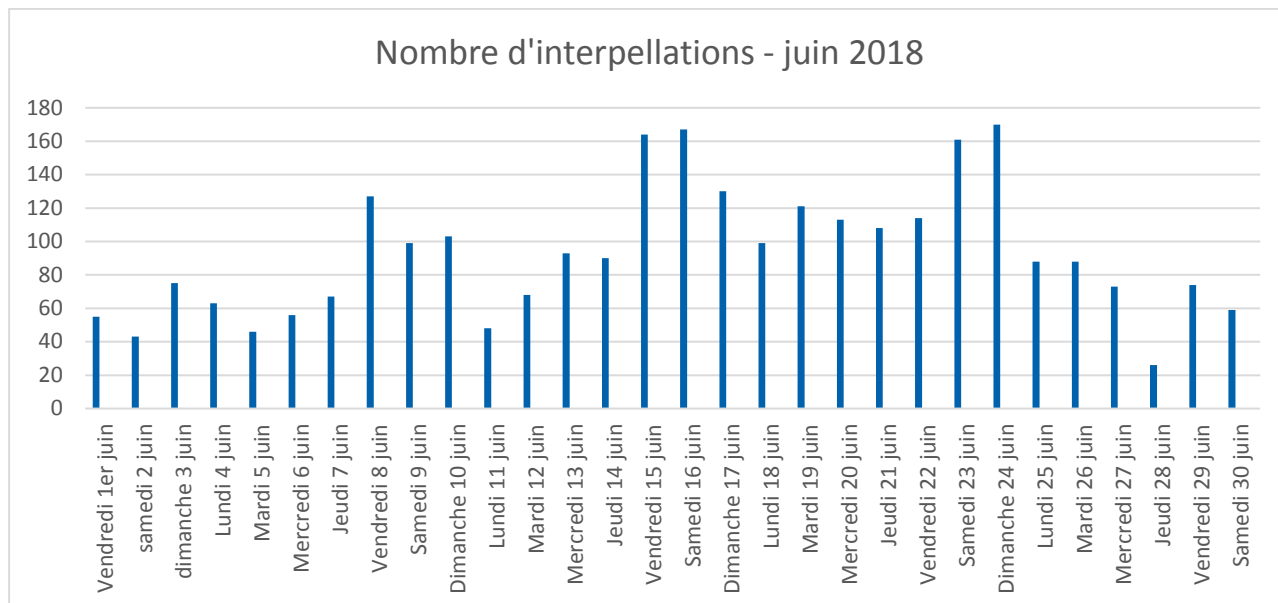
De janvier à août 2018, le nombre de personnes non admises dans les Alpes-Maritimes était de 17 057 dont 16 745 au SPAFT de Menton. En comparaison, le nombre de non-admissions dans le département entre janvier et août 2017 s'élevait à 29 422 dont 29 144 au SPAFT de Menton. Les procédures de non-admissions ont ainsi baissé de près de 42 % en un an.

L'activité du SPAFT de Menton reste cependant soutenue et demeure plus importante du vendredi au dimanche, ainsi que le montre les données du registre numérique du poste¹⁴.

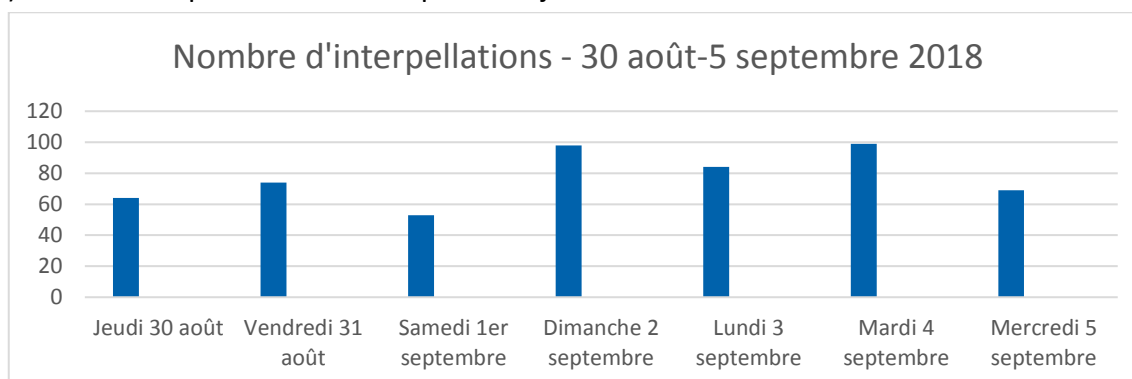
¹³ Les données chiffrées concernent les interpellations dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes.

¹⁴ Le « film ESI Menton » est un document faisant office de registre d'entrée-sortie numérique du SPAFT de Menton Pont Saint-Louis. Ce fichier informatisé reprend l'intégralité de l'activité du poste dans un tableur hebdomadaire comprenant un feuillet par jour de la semaine. Chaque feuillet comporte les rubriques suivantes : la durée de l'opération (heure d'interpellation, heure de présentation au poste, heure de sortie du poste et durée de mise à disposition au poste) ; le service interpellateur ; le nombre d'interpellés (par groupe) ; l'identité des intéressés (nationalité, nom et prénom, date de naissance ou âge, homme/femme, récidiviste, mineur) ; le lieu d'interpellation ; les suites ou décisions prises (réadmission, non-admission, libre après vérification, placement en foyer, etc.). Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les données relatives au mois de juin 2018 et la période comprise entre le 30 août et le 5 septembre 2018.

Ainsi, en juin 2018, 2 788 personnes ont été interpellées (soit en moyenne 92 personnes par jour) selon la répartition suivante :



Entre le 30 août et le 5 septembre 2018, 541 personnes (soit en moyenne 77 personnes par jour) ont été interpellées selon la répartition journalière suivante :



Selon les statistiques établies par la DDPAF des Alpes-Maritimes, 349 passeurs judiciaires ont été interpellés dans le département en 2017 dont 149 (soit 42,6 %) au SPAFT de Menton ; en 2016, 265 passeurs avaient été interpellés dans le département dont 110 (41,5 %) au SPAFT de Menton. Pour la période comprise entre janvier et août 2018, ces chiffres s'établissent à 185 passeurs dans les Alpes-Maritimes dont 85 (soit 45,9 %) au SPAFT de Menton ; pour la même période de 2017, ces chiffres s'établissaient à 203 sur le département dont 88 (soit 43,3 %) au SPAFT de Menton.

Pour l'année 2017, le nombre des réadmissions simplifiées avec l'Italie était de 2 420 dans le département dont 71 par le SPAFT. Sur les huit premiers mois de l'année 2018, le nombre de réadmissions simplifiées est de 399 sur le département dont 24 par le SPAFT de Menton.

Selon les statistiques établies par la DDPAF 06, 13 465 mineurs ont fait l'objet d'un refus d'entrée par le SPAFT de Menton en 2017. Le nombre des mineurs « accompagnés » ayant fait l'objet d'un refus d'entrée à Menton s'élève à 3 375 pour les huit premiers mois de l'année 2018. Il convient de préciser ici que la DDPAF considère qu'un mineur étranger n'est pas isolé dès lors qu'il voyage en groupe ou avec des adultes de la même nationalité ou parlant la même langue et ce même en l'absence de tout lien de parenté (cf. § 5.3).

En 2017, 389 mineurs isolés avaient été placés en foyer dans le département des Alpes-Maritimes dont 27 à l'initiative du SPAFT. Sur les huit premiers mois 2018, 1 355 mineurs isolés ont été interpellés ont été placés en foyer dans le département dont 1 157 par le SPAFT.

S'agissant du profil des personnes interpellées, l'exploitation des données du registre numérique font apparaître les éléments suivants :

	Total	Femmes				Hommes				Total mineurs isolés (%)
		Total (%)	Majeures	Mineures accompagnées	Mineures isolées	Total	Majeurs	Mineurs accompagnés	Mineurs isolés	
Juin 2018	5 024	133 (2,6%)	108	14	11	2663 (97,4%)	2401	53	209	220 (4,4%)
30 août – 5 septembre 2018	541	36 (6,6%)	31	5	0	505 (93,4%)	445	31	29	29 (5,3%)

Sur les huit premiers mois de l'année 2018, les personnes interpellées étaient principalement de nationalité érythréenne (15 %), soudanaise (11,2 %), malienne (7,9 %) tunisienne (7,3 %), guinéenne (7,1 %), ivoirienne (7 %), nigériane (4,7 %), afghane (4,5 %), sénégalaise (4,1 %) et algérienne (3,8 %). Les autres personnes interpellées (27,1 %) se répartissent en soixante-dix-sept nationalités différentes.

En juin 2018, les personnes interpellées étaient principalement de nationalité soudanaise (28 %), érythréenne (10 %), tunisienne (6,5 %), nigériane (6,4 %), malienne (5,7 %) et afghane (5,1 %). Les autres personnes interpellées (37,7 %) se répartissent en quarante-deux nationalités différentes.

3. LE PERSONNEL ET LES LOCAUX DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE MENTON

3.1 LES MOYENS HUMAINS DE LA POLICE AUX FRONTIERES SONT EN LEGERE HAUSSE PAR RAPPORT A CEUX DE L'ANNEE PRECEDENTE

Au jour de la deuxième visite, le SPAFT comprend 110 fonctionnaires de police¹⁵ ; toutefois, en tenant compte des mouvements d'arrivées de fonctionnaires s'élevant à 19 soit 15 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, 1 secrétaire administrative, 1 agent technique et 2 adjoints de sécurité actuellement en stage de formation à la DDPAF de Nice, et des mouvements de départ de 11 fonctionnaires fixés au 24 septembre, le nombre de fonctionnaires de police du SPAFT de Menton est de 99 agents¹⁶, tout corps de police confondus.

A la suite de la commission d'un acte de violence par un fonctionnaire de police¹⁷ à l'encontre d'un jeune migrant dont les contrôleurs ont été témoins à l'occasion de leur précédente visite en septembre 2017, la DDPAF a indiqué avoir mis en place dans le cadre d'une action de formation pour les fonctionnaires nouvellement affectés, un rappel des règles de la déontologie policière.

3.2 L'EXTENSION DES LOCAUX DU SPAFT DE MENTON A PERMIS L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Le SPAFT de Menton est installé dans une partie de l'ancien poste de douane sur la route nationale RN7, esplanade Jojo Arnaldi.

La récupération d'une partie des locaux de la douane début 2016 a permis le regroupement de la direction et de l'état-major auparavant implantés dans le centre-ville, l'agrandissement de la salle d'attente pour les personnes conduites au poste, l'aménagement d'une salle de repos pour le personnel et quatre bureaux¹⁸.

Le contrôle général des lieux de privation de liberté avait recommandé en 2017 que ces locaux exigus, non fonctionnels et inadaptés devaient être aménagés pour permettre au personnel d'exercer ses missions dans de meilleures conditions.

Depuis le 1^{er} mars 2018, la police aux frontières a récupéré l'ensemble des locaux de la douane, correspondant à une surface de 52 m² par niveau. Le jour de la visite, les travaux d'aménagement étaient en cours afin, selon le ministre de l'intérieur, « d'améliorer les

¹⁵ Données chiffrées fournies par la DDPAF des Alpes-Maritimes.

¹⁶ Lors de la deuxième visite, le SPAFT comprenait quatre-vingt-quinze fonctionnaires de police depuis l'affectation de seize fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application et de quatre adjoints de sécurité.

¹⁷ Sur le plan pénal, l'affaire a été classée par le parquet de Nice sous condition qu'une sanction disciplinaire soit prise. Sur le plan disciplinaire, un avertissement a été prononcé à son encontre pour manquement à son obligation d'exemplarité.

¹⁸ Avant la récupération de l'ensemble des locaux de la douane, le rez-de-chaussée comportait : un accueil du public, une salle d'attente pour les étrangers en attente de réadmission, neuf bureaux dont la salle d'identification et la salle de repos du personnel. Les bureaux de l'unité judiciaire et du quart judiciaire sont installés dans un ensemble modulaire à l'arrière du bureau du chef de poste, comportant onze postes de travail. La zone de sûreté est aménagée au sous-sol, à proximité des vestiaires masculins et féminins.

conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des personnels, ainsi que les conditions d'accueil des personnes interpellées ».

Au rez-de-chaussée, est installé le secrétariat du SPAFT. Il est prévu que la cellule de coordination départementale bénéficie de deux bureaux. Au sous-sol, l'espace libre permettra l'aménagement des vestiaires féminins avec des toilettes et une douche, l'extension des vestiaires masculins et un espace de stockage des archives. Selon les informations recueillies, la fin des travaux est prévue à la fin octobre.

4. LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES ETRANGERES

4.1 LA PROCEDURE DE DEPOT ET DE RESTITUTION DES BAGAGES N'EST PAS RESPECTEE A L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

En septembre 2017, les personnes interpellées sur les points de contrôle étaient conduites au poste de Menton par les fonctionnaires des services interpellateurs, le menottage étant exceptionnel. A l'arrivée, elles descendaient du véhicule sur la route à la vue des passants et déposaient leurs sacs dans le modulaire préfabriqué à l'extérieur du poste.

Le CGLPL avait recommandé que la gestion des bagages des étrangers hébergés dans les modulaires soit sécurisée car les bagages ne sont pas étiquetés, leur retrait personnalisé non contrôlé et le local reste ouvert, de jour comme de nuit.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur indique que les étrangers interpellés auxquels une décision de refus d'entrée a été notifiée ne sont amenés à rester au poste de Menton que le temps nécessaire à leur réacheminement vers l'Italie. Une procédure d'étiquetage des bagages ne s'avère donc pas nécessaire, les personnes concernées ne demeurant en règle générale que peu de temps dans les locaux de la police aux frontières. Il précise que des consignes de vigilance sont néanmoins régulièrement adressées aux personnels dans ce domaine.

Au jour de la troisième visite, les contrôleurs ont constaté qu'à l'arrivée, le mode opératoire des véhicules transportant les étrangers interpellés a évolué. Les migrants ne sont pas tous présentés au chef de poste. Les personnes interpellées par les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité (CRS) doivent patienter à bord des véhicules ou à l'extérieur, le temps que la procédure des formulaires de refus d'entrée soit vérifiée par le poste, enregistrée sur le film numérique et qu'une copie soit remise à chaque étranger.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'un fourgon transportant onze étrangers interpellés par la police aux frontières. Un fonctionnaire de la PAF a fait rentrer au poste quelques étrangers afin de renseigner le refus d'entrée. Les mineurs isolés patientaient sur les sièges au poste, le temps de renseigner la procédure, avant d'être placés dans la salle d'attente.

En journée, les personnes ne patientent plus sur le banc à l'accueil. Elles sont toutes placées dans les locaux de privation de liberté. Leur réacheminement dépend de la disponibilité des autorités italiennes dont le poste est ouvert de 8h à 19h ; celles-ci contactent par téléphone le poste de Menton en acceptant la remise par groupe de dix à pied des étrangers avec la copie du refus d'entrée. De nuit, les personnes mineures et les femmes sont placées dans la « salle d'attente » et les migrants majeurs dans les structures modulaires jusqu'à l'ouverture du poste italien. Cependant, il arrive que des femmes majeures passent la nuit dans l'espace modulaire afin de ne pas être séparées de leur compagnon, conjoint. Les contrôleurs ont ainsi constaté la présence d'une femme à l'ouverture des modulaires parmi quarante-cinq hommes à 8h le matin du 4 septembre. Interrogés à ce sujet, les policiers ont indiqué aux contrôleurs que ce placement était effectué à la demande de la femme, car il est nécessaire de ne pas séparer les couples. Néanmoins, la solution adoptée n'est pas satisfaisante car s'il est nécessaire de ne pas séparer les couples, le placement d'une femme isolée dans un groupe d'hommes n'est pas sécurisant.

Recommandation

Dans le cas où un couple est maintenu au SPAFT la nuit, les policiers doivent privilégier son placement dans la zone d'attente réservée aux familles et mineurs. La sécurité est en effet mieux assurée dans cet espace situé à proximité immédiate du poste et placé sous vidéosurveillance.

Dans ses observations, le DDPAF indique que dès lors qu'une femme est maintenue dans les locaux du SPAFT, elle est positionnée dans l'espace intérieur du service, également si elle est en couple. Les chefs de section ont été sensibilisés à nouveau et une note de service a été diffusée le 2 juillet 2019.

Les contrôleurs ont constaté que tous les bagages des étrangers n'étaient pas stockés dans la bagagerie à l'extérieur, la plupart des sacs étaient entassés de manière désordonnée sur les poubelles à l'entrée du poste. Les policiers ne se donnaient même pas la peine de s'assurer que chaque personne avait récupéré son bagage au moment de sa remise au poste italien. Les contrôleurs ont ainsi assisté à la sortie d'une personne des structures modulaires qui se dirigeait à pied vers la frontière italienne. Celle-ci a fait demi-tour car elle avait oublié de récupérer ses affaires en partant. Comme elle ne retrouvait pas son sac devant le poste, elle a demandé aux policiers par la porte ouverte du poste mais ces derniers ne sont pas sortis pour la renseigner et vérifier, se contentant de lui indiquer que « tous les sacs étaient à côté des poubelles ». La personne s'est finalement rendue seule dans le modulaire servant de bagagerie et a récupéré un sac à dos.



Bagages déposés sur des poubelles à l'entrée du poste de police

Recommandation

Il n'est pas acceptable de stocker les effets personnels des étrangers sur des poubelles. La procédure de dépôt et de restitution des bagages dans le local prévu à cet effet doit être

formalisée, rappelée et être respectée. Les personnes doivent être accompagnées par un policier à leur sortie du local de privation de liberté.

Dans ses observations, le DDPAF indique que les bagages sont systématiquement déposés dans le local dédié à la bagagerie. Une note de service de rappel a été diffusée le 2 juillet 2019.

4.2 LA SALLE D'ATTENTE POUR LES FEMMES ET LES MINEURS EST RESTEE EN L'ETAT, AUCUNE AMELIORATION N'AYANT ETE APPORTEE

La « salle d'attente » pour l'accueil des femmes et des mineurs est située dans les murs du SPAFT de Menton, à proximité du chef de poste. Les contrôleuses ont constaté que la configuration et l'aménagement de cette pièce de 30 m² étaient inchangés depuis la deuxième visite. Un système de vidéosurveillance permet au poste de police de surveiller l'intérieur de la salle d'attente.



La vidéosurveillance au poste de police



La salle d'attente pour les femmes et les mineurs

Elle comporte neuf bancs en métal avec dossier (quatre bancs de 3 m de long, deux bancs de 1,75 m de long et trois bancs de 1 m de long). Au vu de la taille des bancs, seules six personnes seraient en mesure de se reposer en position allongée sans être au contact du sol. La police aux frontières a indiqué que cette salle pouvait accueillir jusqu'à trente personnes.

Cette pièce est équipée d'un WC à la turque, dont la porte ne comporte pas de verrou, et d'un point d'eau avec une vasque en inox.

Cette pièce était occupée jour et nuit, essentiellement par des mineurs isolés, qui devaient patienter pendant plusieurs heures, avant d'être pris en charge de manière systématique par une association pour un placement dans un foyer. Le délai d'attente dépendait de la disponibilité des éducateurs qui se déplaçaient parfois dans la nuit.

Lors de la visite des contrôleurs, cette salle était jonchée de papiers de madeleines et de bouteilles d'eau vides. Les mineurs rencontrés étaient tenus dans l'ignorance de leur situation, craignant de retourner en Italie. Leurs sacs contenant leurs effets personnels étaient entassés à l'extérieur devant la porte de la pièce. Certains mineurs portaient les mêmes vêtements qu'au moment de leur interpellation, souvent usés. Aucune couverture ne leur a été proposée.

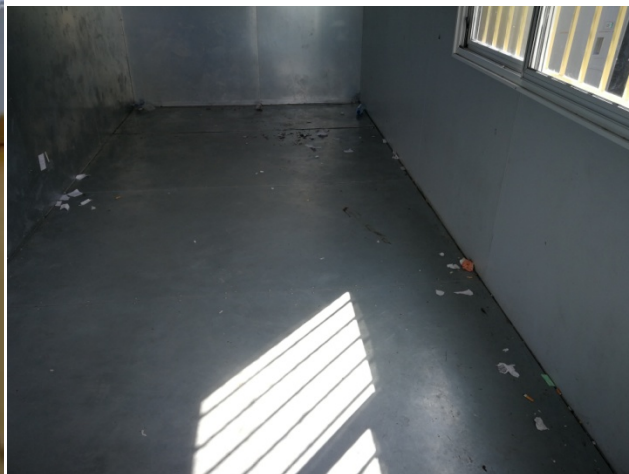
4.3 LES INSTALLATIONS EXTERIEURES SONT DES ESPACES INDIGNES, DEPOURVUS DE TOUT CONFORT

En septembre 2017, trois modulaires préfabriqués de 15 m² chacun et trois sanitaires chimiques étaient installés, formant, avec un mur du poste de police, une cour d'une centaine de mètres carrés fermée par une porte pleine en aluminium. La cour était recouverte par un grillage de protection métallique destiné à éviter les tentatives de fuite par les toits. Chaque structure modulaire comportait un système de climatisation, un éclairage par plafonnier, des fenêtres coulissantes avec des volets roulants, sans aucune prise de courant.

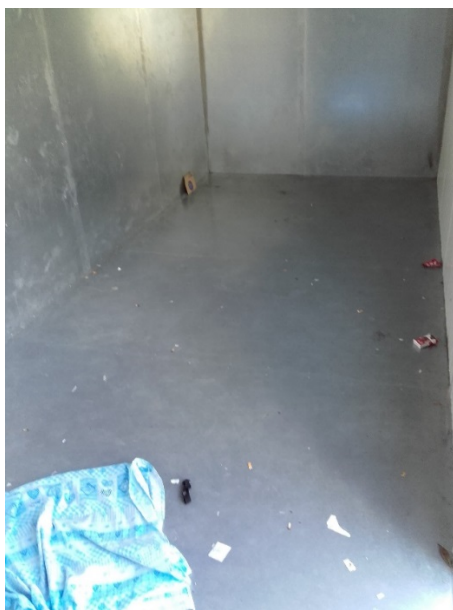
Lors de la visite en septembre 2017, aucun climatiseur, aucun éclairage ne fonctionnait. La plupart des interrupteurs étaient démontés laissant apparaître les fils électriques. La nuit, l'éclairage de la cour, entre les modulaires, était assuré par les projecteurs qui s'allumaient par le déclenchement des détecteurs de mouvement. Le sol des modulaires était jonché de cartons et la cour encombrée de débris. Quelques couvertures, abandonnées, étaient laissées au sol.

Le CGLPL avait recommandé qu'afin de respecter la dignité des personnes, l'espace où sont placées les personnes dans l'attente de leur réacheminement vers l'Italie soit réaménagé.

Dans ses observations, le directeur départemental de la police aux frontières indiquait que des travaux de réaménagement avaient été réalisés par le SGAMI pour un montant de 120 000 euros afin d'améliorer et sécuriser l'espace d'accueil des personnes en attente de réacheminement vers l'Italie.



Un grillage pour sécuriser l'espace et l'intérieur d'un modulaire préfabriqué

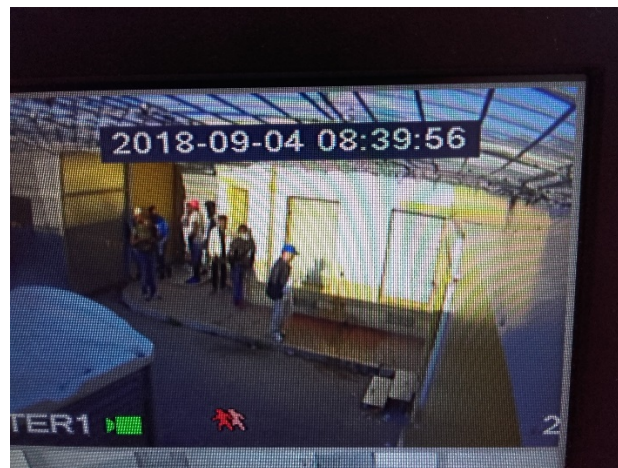


Intérieur des modulaires préfabriqués

Au jour de la dernière visite, les contrôleurs ont constaté qu'à la suite de dégradations, l'intérieur des modulaires avait été renforcé par des panneaux en aluminium au sol et sur les parois. Le grillage qui recouvre la cour a été également renforcé sur tout le pourtour, afin d'éviter les tentatives de fuite. Mais l'espace ne bénéficie toujours d'aucun équipement (pas d'éclairage, de chauffage ni de climatisation, pas de mobilier minimal, pas de couvertures ni matelas). Il n'y a aucune prise de courant ni interrupteur du fait de l'absence de câblage dans les modulaires. Par ailleurs, l'éclairage de la cour provenant de quelques projecteurs est insuffisant.

En tout état de cause, les investissements annoncés par le ministre de l'intérieur ont été entièrement dédiés à la sécurisation des modulaires et nullement à l'amélioration de leur confort pour les personnes étrangères.

Selon les informations recueillies, il est en outre prévu de créer un sas doté d'un portillon à l'entrée des modulaires.



Vidéosurveillance des modulaires

Recommandation

Les locaux extérieurs et la salle « d'attente » destinés au maintien pendant plusieurs heures, en particulier la nuit, des étrangers interpellés doivent être aménagés et équipés afin de respecter la dignité des personnes.

Dans ses observations, le DDPAF indique que « les locaux extérieurs destinés au maintien pendant plusieurs heures de personnes non admises ont été réaménagés au mois de février 2019 avec mise en place de climatiseurs réversibles et de bancs ».

4.4 LE NETTOYAGE DES LOCAUX PRIVATIFS DE LIBERTE EST EFFECTUE DE MANIERE ALEATOIRE

En septembre 2017, la prise en charge matérielle des personnes interpellées se déroulait dans des locaux inadaptés ne respectant pas les règles minimales d'hygiène corporelle ou de propreté des lieux. Les évacuations d'eaux usées étaient insuffisantes.

Les contrôleurs avaient recommandé de faire apparaître que l'eau du robinet de la salle d'attente et de la cour était potable, d'assurer l'hygiène corporelle en mettant à disposition le nécessaire, de distribuer des équipements pour dormir ou se protéger de la fraîcheur pendant la nuit.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur a indiqué que des affichettes avec pictogrammes indiquant que l'eau est potable, ont été placées au-dessus des robinets de ces locaux. Le problème de l'évier bouché dans la salle d'attente a été réglé par l'intervention d'un plombier.

Lors de la troisième visite, ces affichettes avaient disparu. Aucun nécessaire n'était distribué aux étrangers pour permettre d'assurer l'hygiène corporelle.

Recommandation

Il convient de rechercher une solution pour que l'eau du robinet de la cour et de la salle d'attente soit identifiée comme de l'eau potable et ce, de manière pérenne.

Dans ses observations, le DDPAF indique que « deux plaques supportant les mentions "eau potable" et "clear water" vont être fabriquées prochainement et seront fixées au mur près des robinets. En attendant, des affiches ont été collées aux murs des espaces intérieurs et extérieurs ».

Le CGLPL avait indiqué que le nettoyage des WC chimiques de la cour était inadapté. La moyenne des vidanges, de l'ordre d'une par semaine, était sous-dimensionnée compte tenu du grand nombre de personnes maintenues dans ces lieux.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur soulignait que les WC chimiques destinés aux migrants sont entretenus par la société *MONOCLEAN* qui intervient trois fois par semaine pour le pompage. Il précisait que depuis l'occupation de l'ensemble des bâtiments par la police aux frontières à Menton Saint-Louis le 1^{er} mars 2018, la réfection du système d'évacuation des eaux est prévue dans le courant de l'année 2018.

Pendant la visite, les contrôleurs ont constaté que la société *MONOCLEAN* effectuait le nettoyage des WC chimiques de la cour l'après-midi, une période considérée comme plus favorable. L'intervention de la société est cependant aléatoire, les locaux étant rarement inoccupés. L'examen des bons de passage a montré que le dernier nettoyage des WC chimiques de la cour datait du 27 août et le précédent du 22 août. Sur les vingt-six bons de passage de juin à août 2018, un nettoyage a été assuré trois fois par semaine à deux reprises et deux fois par semaine à six reprises. Une intervention n'avait pas pu être réalisée, un bon de passage mentionnant « *non fait trop de monde* ».



Un WC chimique dans la cour et le WC de la salle d'attente

Recommandation

Une solution doit être recherchée pour que la société de nettoyage intervienne même lorsque les locaux sont occupés dans des conditions garantissant la sécurité. Un correspondant local doit être désigné au SPAFT de Menton pour assurer le suivi des passages de la société.

Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs que la réfection du système des eaux usées était en cours, avec l'installation de deux collecteurs pour favoriser la répartition des eaux usées.

Concernant le nettoyage des locaux, les contrôleurs avaient constaté en 2017 que le sol de la cour comme le plancher des modulaires préfabriqués étaient sales ; aucune poubelle n'était à la disposition des occupants. Aucun nettoyage de la cour et des modulaires n'était programmé, aucune société n'étant mandatée pour le faire. Il avait été indiqué que des fonctionnaires de police ramassaient parfois de leur propre initiative des débris ou le faisaient faire par des personnes retenues.

Le CGLPL avait recommandé d'allouer un volume d'heures suffisant au technicien de surface pour les locaux du SPAFT pour effectuer l'ensemble des prestations de ménage en raison de la sur occupation des locaux.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur indiquait que le nettoyage des locaux de Menton (partie fonctionnaires, locaux de garde à vue et salle d'accueil bloc modulaires) est effectué par la société *ONET* qui intervient six jours sur sept¹⁹.

Lors de la dernière visite, le WC de la salle d'attente n'était pas propre ; la porte n'avait pas de poignée.

En revanche, le nettoyage de la cour et des modulaires est désormais prévu dans le contrat global d'entretien des locaux par la société *ONET*. Un technicien de surface intervient du lundi au samedi inclus pour le nettoyage de l'accueil, des modulaires, des sanitaires, de la cuisine et des poubelles, quatre fois par semaine dans les vestiaires et trois fois par semaine, dans les deux cellules collectives de garde à vue. La poussière et le lavage des sols des bureaux est prévu une fois par semaine.

Mais dans les faits, l'occupation de la salle d'attente et des modulaires en journée et la nuit rend très aléatoire le nettoyage. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque les sanitaires de la salle d'attente et les modulaires sont particulièrement sales (couverts d'excréments, etc.), la prestation de nettoyage est effectuée par la société *MONOCLEAN*. Selon les informations recueillies, la société connaît des difficultés pour fidéliser ses salariés. Les contrôleurs ont constaté qu'il n'y avait pas de traçabilité de l'effectivité du nettoyage des locaux.

Recommandation

Il est nécessaire de s'assurer de l'effectivité du nettoyage des locaux par la société ONET et par la société MONOCLEAN.

Dans ses observations, le DDPAF indique « *qu'un rappel a été effectué à tous les chefs de poste concernant l'obligation de nettoyage quotidien de tous les espaces. Depuis ce rappel, le nettoyage se fait systématiquement. Une note de rappel est en cours et sera diffusée le 6 juillet 2019* ».

¹⁹ Horaires de la société *ONET* : de 14h à 17h le lundi ; de 14h à 16h15 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; de 10h à 12h le samedi.

4.5 LES PERSONNES RETENUES DANS LES LOCAUX NE DISPOSENT PAS D'UN REPAS COMPLET PENDANT LEUR TEMPS DE SEJOUR

En septembre 2017, à l'entrée du poste de police, un carton de sachets de madeleines et des bouteilles d'eau de 50 cl étaient laissés à disposition, certains fonctionnaires de police indiquant aux personnes interpellées qu'elles pouvaient se servir, d'autres ne l'indiquant pas. Des étrangers pouvaient recevoir ou prendre « jusqu'à trois ou quatre madeleines ».

Au moment du départ, lors de la récupération de leurs sacs, les étrangers pouvaient prendre des bouteilles d'eau parmi celles qui sont stockées dans le modulaire préfabriqué qui sert de vestiaire.

Les contrôleurs avaient recommandé que les étrangers passant plusieurs heures de jour comme de nuit, dans la salle d'attente pour les femmes et les mineurs et dans les modulaires pour les hommes majeurs, se voient délivrer des repas complets aux heures habituelles de repas.

Dans ses observations, le ministre de l'intérieur indiquait que des bouteilles d'eau et des goûters étaient distribués à volonté aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de refus d'entrée, dans l'attente de leur réacheminement vers l'Italie. Dans la plupart des cas, ce délai de réacheminement ne dépassant pas quelques heures, la fourniture d'un repas complet est sans objet.

Lors de la troisième visite, les contrôleurs ont constaté que la situation était inchangée. Quelle que soit la durée de l'enfermement, les hommes majeurs, les femmes et les mineurs n'ont la possibilité de consommer que quelques madeleines en sachet et une bouteille d'eau de 50 cl. Certaines pratiques ont été observées selon les fonctionnaires de police visant à ne pas distribuer de bouteille d'eau aux étrangers enfermés dans les locaux extérieurs, les informant qu'un robinet d'eau froide était installé dans la cour.

Comme en 2017, les contrôleurs ont rencontré des mineurs maintenus pendant plusieurs heures au poste, qui n'avaient eu pour seul repas que des madeleines ; ils ont signalé avoir faim et soif. Cette nourriture est manifestement insuffisante. De plus, aucune distribution n'est assurée de manière systématique à l'arrivée des personnes ni à intervalle régulier pendant leur enfermement.

Recommandation

Les étrangers qui passent plusieurs heures de jour comme de nuit dans les locaux de privation de liberté du SPAFT de Menton, doivent se voir délivrer un repas complet aux heures habituelles des repas.

Dans ses observations, le DDPAF précise que « *toutes les personnes interpellées se voient proposer et remettre un package composé d'une salade "Saupiquet", d'une madeleine et d'une bouteille d'eau. La distribution est systématique pour les personnes interpellées en début de soirée. Une note de rappel a été diffusée le 4 juillet 2019* ».

5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ETRANGERES

5.1 L'EFFECTIVITE DES DROITS DES ETRANGERS NON ADMIS N'EST PAS ASSUREE

Comme lors de la précédente visite du CGLPL en 2017, la grande majorité des personnes étrangères prises en charge au SPAFT de Menton fait l'objet d'une procédure de non-admission sur le territoire français. Ainsi 17 014 personnes ont été non admises pour la période allant de janvier au 5 septembre 2018 (selon les données statistiques du SPAFT de Menton). Les contrôleurs se sont donc plus particulièrement attachés à examiner le respect des droits des personnes dans le cadre de cette procédure.

Outre qu'elles ont assisté à la venue de plusieurs personnes étrangères au poste lors de leur mission, elles ont examiné avec plus de précision 219 refus d'entrée (ceux du 17 août 2018 ainsi que des 3 et 4 septembre 2018).

Le « refus d'entrée » est un document type de trois pages :

- *sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger²⁰, les références du passeport et du visa, la provenance, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;*
- *sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (neuf situations prédéterminées²¹), la possibilité de recours, l'énoncé des droits²² tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les accomplir ». Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc²³ (concernant le bénéficiaire du jour franc, les formulaires utilisés au SPAFT de Menton ont été modifiés pour laisser figurer uniquement la case « je souhaite repartir le plus vite possible ») ;*
- *sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions²⁴, les voies de recours devant le tribunal administratif, la langue dans laquelle la notification a été*

²⁰ Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

²¹ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

²² « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

²³ Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

²⁴ Trois ans d'emprisonnement pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète²⁵, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

En 2017, les contrôleurs avaient relevé des atteintes graves aux droits des personnes prises en charge au SPAFT de Menton et constaté que « *les conditions dans lesquelles les décisions de refus d'entrée sont renseignées et notifiées aux personnes étrangères les privent de toute possibilité d'exercer les droits afférents à leur situation. A aucun moment au cours de leur mission, les contrôleurs n'ont vu de policier lire aux personnes les décisions les concernant ou leur en expliquer en détail la teneur* ».

Dans sa réponse au rapport de visite, le ministre de l'intérieur a indiqué qu'une note de service du 23 février 2018 a été prise pour rappeler l'importance d'une tenue rigoureuse du registre numérique et des procédures de non-admission. Par ailleurs, il ne faisait pas état d'autres mesures prises pour assurer une notification des décisions plus respectueuse des droits de personnes, mettant en doute la validité des conclusions du CGLPL en se référant dans sa réponse à un « *prétendu défaut d'effectivité des droits des étrangers non admis* ».

La note de service du 23 février 2018 met en place une procédure de suivi des non-admissions « *afin d'éviter les contentieux fondés sur des rédactions ouvrant droit à recours devant le tribunal administratif* ». En pratique, il s'agit d'un contrôle qualité réalisé par sondage (quotidien selon la note) par les chefs d'unité, les chefs des unités opérationnelles devant s'assurant pour leur part que les contrôles sont réalisés.

Les contrôleures ont néanmoins relevé des irrégularités lors de leur visite, concernant notamment le lieu d'interpellation de personnes non admises. Le 4 septembre au matin, les agents du SPAFT ont été informés en présence des contrôleures de l'interpellation de neuf personnes dans la ville de Menton, près du casino. Il a été indiqué aux contrôleures que ces personnes allaient faire l'objet d'une procédure de non-admission bien qu'elles n'aient pas été arrêtées à un point de passage autorisé (PPA) ni même à la frontière mais alors qu'elles se trouvaient sur le territoire français. Les contrôleures ont vérifié les procédures relatives à ce groupe de neuf personnes. Si le lieu d'interpellation a bien été indiqué « Menton-ville » dans le registre numérique du poste, en revanche, les refus d'entrée mentionnaient une interpellation au « PPA A8 » soit au point de passage autorisé de l'autoroute A8. Outre que, ainsi que l'a rappelé le CGLPL dans son précédent rapport, les personnes étrangères ne devraient pas faire l'objet d'un refus d'entrée si elles sont interpellées sur le territoire (c'est-à-dire au-delà des PPA)²⁶, l'inscription d'informations erronées sur les formulaires de refus d'entrée est de nature à jeter le doute sur la sincérité de l'ensemble des procédures et la réalité des faits.

²⁵ Avec son nom, sa présence ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

²⁶ Postérieurement à la visite des contrôleures, une disposition de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, prévoit qu'en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, les procédures de non-admission peuvent être prises à l'encontre des personnes contrôlées dans une zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 10 km en deçà.

Recommandation

Tant les formulaires que le registre numérique du SPAFT (seul outil de traçabilité des procédures) doivent être renseignés avec exactitude, exhaustivité et en concordance.

Dans ses observations, le DDPAF indique « qu'un rappel sur l'importance de renseigner précisément le registre numérique a été effectué. Une note de rappel sera diffusée le 6 juillet 2019 ».

Comme lors de la précédente visite du CGLPL, des formulaires de refus d'entrée sont mis à disposition des services interpellateurs (police, CRS, gendarmerie) à chaque point de contrôle de la frontière.

En cas d'arrestation, les services interpellateurs se chargent de remplir sur place la première page du document de refus d'entrée, soit les informations relatives à l'identité, à la nationalité, à la date et au lieu de naissance de l'étranger. Les agents de la PAF de Menton sont chargés de compléter les procédures et de réaliser la notification proprement dite de la décision de non-admission et des droits afférents.

Comme lors du contrôle de 2017, les contrôleurs ont observé au poste que les services de police complètent sommairement les décisions et en remettent une copie aux personnes étrangères sans mener d'entretien avec ces dernières pour leur lire les décisions, leur en expliquer la teneur et leur notifier leurs droits.

A leur arrivée, les personnes non admises n'entrent plus à l'intérieur du poste (pour des raisons de sécurité selon ce qu'il a été indiqué aux contrôleurs), elles doivent le plus souvent patienter à l'extérieur devant l'entrée ou dans le véhicule des services interpellateurs le temps que les fonctionnaires de police finalisent les procédures à l'intérieur et fasse les photocopies des décisions.

En 2017, les personnes ne passaient en journée que quelques minutes au poste de police et étaient invitées à rejoindre l'Italie à pied dès la procédure de non-admission terminée, munies de leur décision de refus d'entrée. Désormais, les personnes étrangères sont placées, même en journée, dans les structures modulaires (pour les hommes) et la salle d'attente (pour les familles et les mineurs) dans l'attente de leur renvoi en Italie, sans que davantage d'informations ne leur soient délivrées, au regard notamment du temps qu'elles vont passer dans ces lieux (cf. § 5.4).

Comme lors du précédent contrôle, il n'est jamais fait appel à un interprétariat professionnel. Les agents se débrouillent avec les langues étrangères qu'ils connaissent (anglais, arabe pour certains) pour communiquer avec les personnes non francophones. Les informations relatives à la langue utilisée pour notifier le refus d'entrée ne sont pas toujours indiquées dans les procédures consultées qui font apparaître les informations suivantes :

Langue	17 août	3 septembre	4 septembre
Non renseigné	4 (7,7 %)	51 (67,1 %)	58 (63,7 %)
Français	5 (9,6 %)	0	17 (18,7 %)
Anglais	41 (78,9 %)	10 (13,2 %)	3 (3,3 %)
Arabe	1 (1,9 %)	0	0
Français car refus d'indiquer une langue	1 (1,9 %)	15 (19,7 %)	13 (14,3 %)
Total	52	76	91

Données relatives à la langue de notification

Concernant le droit au jour franc, les contrôleurs avaient constaté en 2017 que : « *Le droit au jour franc n'est pas proposé, et a fortiori pas expliqué. Il a été indiqué aux contrôleurs que personne n'avait jamais demandé à en bénéficier et la mention de cette éventualité n'est prévue dans aucun fichier de suivi statistique de l'activité du poste* ».

Dans sa réponse au rapport de visite, le ministre indiquait que : « *Le jour franc prévu par l'article L. 213-2 du CESEDA n'a de sens que dans le cadre d'un placement en zone d'attente. L'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2017 confirme que la salle d'accueil aménagée au SPAFT de Menton n'est pas une zone d'attente. Dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, qui ne permet pas l'application des dispositions relatives à la zone d'attente et donc pas de privation de liberté, le jour franc ne peut être mis en œuvre et n'a donc pas vocation à s'appliquer* ».

En 2018, le formulaire de refus d'entrée utilisé par la police aux frontières de Menton a été modifié par rapport au formulaire type national. Désormais, la formule relative aux droits « [La loi] vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement » n'est plus suivi que d'une case à cocher « *Je veux repartir le plus rapidement possible* », l'alternative « *Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24h, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit* » n'apparaissant plus.

Cette nouvelle formulation est surprenante, l'énonciation d'un droit étant faite tout en ne laissant pas le choix de sa réponse à la personne étrangère. En revanche, dans les formulaires consultés par les contrôleurs, la case est désormais bien renseignée à la main par les policiers et non plus précochée informatiquement.

Postérieurement à la visite des contrôleurs, l'exclusion du droit au bénéfice du jour franc aux frontières terrestres a été inscrite dans la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Date	17 août	3 septembre	4 septembre
Nouveau formulaire – jour franc renseigné	38 (73,1 %)	76 (100 %)	45 (49,4 %)
Ancien formulaire - « Je veux repartir... » pré coché	13 (25 %)	0	23 (25,3 %)
Ancien formulaire - « Je veux repartir... » coché à la main (sur	1 (1,9 %)	0	23 (25,3 %)

formulaire pré coché)			
Ancien formulaire Jour franc non renseigné	0	0	0
Total	52	76	91

Données relatives à l'exercice du droit au jour franc

La majorité des procédures consultées mentionnent un refus de signer de la part des personnes étrangères. Lors de la précédente visite du CGLPL, il avait été indiqué par un fonctionnaire de la police aux frontières que, faute d'interprétariat, les fonctionnaires mentionnaient « *refus de signer* » sur les documents que, de fait, les personnes concernées ne peuvent pas comprendre. La situation n'a pas évolué à cet égard.

Date	17 août	3 septembre	4 septembre
Document signé	23 (44,2 %)	36 (47,4 %)	27 (29,7 %)
Document non signé	2 (3,9 %)	3 (3,9 %)	3 (3,3 %)
Mention de « refus de signer »	27 (51,9 %)	37 (48,7 %)	61 (67 %)
Total	52	76	91

Données relatives à la signature des refus d'entrée par les personnes étrangères

Lors de sa précédente visite, le CGLPL avait constaté que de nombreux refus d'entrée n'étaient pas signés par les agents de la police aux frontières. L'absence pure et simple de signature est plus rare dans les procédures consultées par les contrôleurs en septembre 2018. Néanmoins, les signatures consistent le plus souvent en un simple paraphe qui ne permet pas d'en identifier l'auteur si besoin. Seule une partie des fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule ou leur nom.

Date	17 août	3 septembre	4 septembre
Document signé – agent identifiable (nom ou numéro de matricule)	15 (28,9 %)	18 (23,7 %)	9 (9,9 %)
Document signé – agent non identifiable	36 (69,2 %)	53 (69,7 %)	72 (79,1 %)
Document non signé	1 (1,9 %)	5 (6,6 %)	10 (11 %)
Total	52	76	91

Données relatives à la signature des refus d'entrée par les agents de police

Enfin, faute de lecture et de notification réelle des décisions par la conduite d'un entretien, le cas échéant à l'aide d'un interprète, les personnes non admises ne sont toujours pas informées sur leur droit à faire avertir un proche, leur consulat ou un avocat.

Bien qu'il ait relevé moins de lacunes formelles dans le renseignement des documents consultés, le CGLPL constate que le formulaire de refus d'entrée reste considéré comme un simple acte de procédure administrative, renseigné de manière plus ou moins automatique car il doit l'être, mais qui est finalement dénué de portée et de sens au regard des droits des personnes étrangères concernées.

Recommandation

L'absence d'explications fournies et les conditions dans lesquelles les décisions de refus d'entrée sont notifiées aux personnes étrangères les privent de toute possibilité d'exercer les droits afférents à leur situation.

Il est indispensable que les procédures soient réellement notifiées aux personnes concernées, après un examen de leur situation, avec l'assistance d'interprètes professionnels aussi souvent que nécessaire.

Dans ses observations, le DDPAF précise que « *les chefs de section se sont vu rappeler les procédures d'accueil et de notification des droits aux personnes conduites au poste. L'appel à un interprète semble parfois compliqué, en raison du comportement de migrants qui refusent de communiquer leur identité et leur nationalité. Une note de service sera diffusée le 6 juillet 2019* ».

5.2 LES EVENTUELLES DEMANDES D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE NE SONT PAS PRISES EN COMPTE

Concernant les demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, le rapport de la précédente visite du CGLPL mentionnait que : « *Les personnes interpellées à la frontière franco-italienne sont en droit de solliciter spontanément l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Les services de la police aux frontières ont indiqué aux contrôleurs que personne n'en faisait cependant pas la demande.*

Il n'est d'ailleurs pas prévu de suivi statistique des éventuelles demandes de protection formulées, au motif notamment que, de toute manière, les demandes ne sont pas recevables, la France n'étant pas le pays d'entrée dans l'espace Schengen en vertu du règlement Dublin III. Tout porte à croire qu'une personne qui solliciterait l'asile se verrait ainsi simplement opposer une fin de non-recevoir.

Il est nécessaire de rappeler ici qu'il ne revient pas aux agents de la police aux frontières de décider de la validité ou de la crédibilité d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Toute demande de protection devrait être enregistrée et transmise au ministère de l'intérieur selon les procédures légales, à charge pour le ministre de l'intérieur de mettre en œuvre la procédure de détermination de l'État responsable, le cas échéant²⁷ ».

Dans sa réponse aux recommandations du CGLPL, le ministre de l'intérieur exprimait son désaccord, estimant qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit d'asile : « *Aucune atteinte n'est portée au droit d'asile dans la mesure où les personnes concernées ont la garantie de voir leur*

²⁷ Article L. 213-8-1 du CESEDA : « La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :
1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États ;
2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-11 ;
3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée. [...] »

demande d'asile examinée par l'Italie qui satisfait à l'ensemble des principes qui régissent le droit d'asile et qui découlent de la convention de Genève et du droit communautaire d'asile. On ne saurait donc soutenir que les personnes sont privées du droit de demander l'asile, ce droit ne pouvant s'analyser comme le droit de demander l'asile dans le pays de son choix, mais comme le droit à pouvoir obtenir une protection dans les conditions prévues par le droit constitutionnel (article 53-1) et les règlements communautaires pertinents (règlement Dublin).

En outre le règlement Dublin trouve à s'appliquer. Son article 20-4 dispose que lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite ».

Les pratiques du SPAFT de Menton concernant l'exercice du droit d'asile n'ont aucunement changé au jour de la visite du CGLPL en 2018. Cette situation perdure bien que le tribunal administratif de Nice ait considéré, dans une décision du 2 mai 2018, que le refus d'enregistrer la demande d'asile d'une personne interpellée à la frontière « *a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile* »²⁸. Il s'agissait en l'espèce d'une personne étrangère interpellée à la gare de Menton-Garavan qui avait manifesté verbalement sa volonté de solliciter l'asile lors de son arrestation mais qui a fait l'objet d'un refus d'entrée et a été renvoyé vers l'Italie sans avoir pu faire enregistrer sa demande. Le tribunal administratif rappelle dans sa décision le régime juridique prévu pour les étrangers se présentant aux frontières pour y solliciter l'asile et mentionne clairement que : « *aucune circonstance ne peut justifier le non-respect de ces dispositions à l'égard des étrangers se présentant à la frontière franco-italienne* ».

Face à cette absence d'évolution, le CGLPL ne peut que renouveler les recommandations formulées lors de sa précédente visite.

Recommandation

La décision d'octroi ou de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile relève du ministre en charge de l'immigration. Le fait que les personnes étrangères interpellées à la frontière viennent d'Italie n'autorise pas les agents de la police aux frontières de Menton à refuser purement et simplement de prendre en compte d'éventuelles demandes d'asile. Les demandes de protection doivent être dûment enregistrées et traitées selon les procédures applicables.

Dans ses observations, le DDPAF indique que « *concernant les demandes d'asile, les personnes interpellées étant sous le coup d'une non-admission sont censées effectuer cette démarche auprès des autorités italiennes* ».

²⁸ Tribunal administratif de Nice, ordonnance de référé du 2 mai 2018, annexée au présent rapport.

5.3 LES MINEURS ISOLÉS SONT ADMIS SUR LE TERRITOIRE ET CONFIES À L'ASE MAIS LEUR REPERAGE EST DÉFAILLANT

Lors de leur précédente visite, les contrôleurs avaient constaté que, bien que particulièrement vulnérables, les mineurs isolés ne faisaient pas l'objet de précautions particulières et que leur prise en charge ne différait pas de celle des adultes, mis à part qu'ils étaient placés dans une salle d'attente séparée des adultes et qu'un renvoi par train vers l'Italie était privilégié. Le CGLPL relevait qu'ils ne bénéficiaient pas des garanties légales prévues (bénéfice systématique du jour franc, interprétariat, examen de santé, information sur l'asile, désignation d'un administrateur *ad hoc*, information au parquet, etc.) et recommandait que leur prise en charge soit entourée de garanties particulières.

La prise en charge des personnes se déclarant mineures isolées a notablement changé depuis le précédent contrôle du CGLPL, ces dernières étant désormais mises à l'abri et confiées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et non plus renvoyées vers l'Italie. Ainsi, 1 157 mineurs isolés interpellés à Menton ont été confiés à l'ASE entre janvier et septembre 2018 selon les chiffres fournis par la direction départementale de la police aux frontières. Pour la même période en 2017, les contrôleurs avaient noté vingt-sept mesures de protection.

Ce changement de pratique fait notamment suite à dix-neuf ordonnances du tribunal administratif de Nice²⁹, en date du 23 février 2018, de suspension des refus d'entrée de dix-neuf mineurs, enjoignant le préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer leur situation. Par ailleurs, les autorités italiennes vérifient systématiquement les situations des personnes non admises et renvoyées par la France (vérifications qui ne pouvaient être faites auparavant quand les mineurs étaient renvoyés en Italie par train) et refusent de laisser revenir sur leur territoire les mineurs isolés. Des échanges ont lieu entre les polices française et italienne sur la question de la prise en charge des mineurs depuis le début de l'année 2018. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un accord avait été trouvé sur une définition commune du « mineur isolé » comme étant un mineur voyageant sans être accompagné de majeurs. Cela signifie que la police aux frontières adopte toujours une définition élargie et impropre de la notion de famille et considère comme « faisant famille » des mineurs accompagnés d'adultes de la même nationalité ou parlant la même langue, en l'absence de tout lien de parenté.

Concernant la prise en charge des mineurs isolés, le préfet a transmis des instructions le 27 février 2018 et une note de service a été prise au SPAFT de Menton pour expliquer la procédure de placement en foyer des mineurs isolés.

Désormais, quand un mineur isolé arrive au SPAFT, la police en informe l'association PAJE, chargée du recueil provisoire de l'aide sociale à l'enfance, afin qu'un éducateur vienne le chercher. Le mineur est ensuite conduit par l'association à Carros dans un centre qui coordonne les placements dans les foyers disponibles.

L'association PAJE, qui intervient dans l'ensemble du département, a rarement la possibilité de venir chercher immédiatement les mineurs qui lui sont confiés par le SPAFT ; les mineurs passent souvent plusieurs heures au poste de police (dans la salle d'attente) avant d'être pris en charge par un éducateur.

²⁹ Tribunal administratif de Nice, dix-neuf ordonnances de référé du 23 février 2018, dont l'une est annexée au présent rapport.

Au cours de leur mission, les contrôleurs se sont notamment entretenus avec six mineurs isolés. Ils n'avaient manifestement pas été informés ou mal informés de ce qui allait leur arriver, ils apparaissaient très anxieux à ce sujet et leur première question a été de savoir s'ils allaient en France ou en Italie. Ils ont également indiqué qu'ils avaient faim (ils avaient eu de l'eau et des madeleines à leur arrivée mais rien depuis, alors que quatre d'entre eux étaient là depuis plus de cinq heures) et se sont plaints de la saleté des toilettes.

Recommandation

Les informations délivrées aux mineurs isolés avant leur prise en charge par l'ASE sont insuffisantes. Les agents de police doivent prendre le temps de s'entretenir avec ces derniers afin de les informer qu'ils ne seront pas renvoyés en Italie mais placés en foyer le temps que leur situation soit examinée.

Dans ses observations, le DDPAF précise que « *chaque mineur est informé personnellement par les policiers de son placement dans un foyer du conseil départemental et de sa prise en charge rapide par une association d'aide aux mineurs en difficultés. Il lui est clairement précisé qu'il restera sur le territoire français. Une note de service de rappel sera diffusée le 8 juillet 2019* ».

Les contrôleurs ont par ailleurs noté que si les mineurs isolés sont désormais systématiquement placés en foyer, leur nombre a fortement baissé. Alors que les mineurs isolés représentaient près d'un tiers des personnes non admises à la frontière franco-italienne lors de la précédente visite (10 434 mineurs non admis entre janvier et septembre 2017), les mineurs isolés en représentent moins de 10 % pour la période allant de janvier à septembre 2018.

Les contrôleurs n'ont pas relevé dans les données du registre numérique de cas de mineurs isolés (c'est-à-dire date de naissance et mention « mineur » dans le registre³⁰) non admis et renvoyés en Italie. Il se peut néanmoins que des mineurs ne soient pas identifiés comme tels et, considérés comme majeurs, fassent l'objet d'une non-admission. L'absence d'examen individualisé des situations des personnes et de réel entretien avec elles renforce ce risque.

Ainsi, les contrôleurs ont relevé dans le registre du poste plusieurs cas de personnes dont la date de naissance correspond à un état de minorité mais pour lequel était noté « NON » dans la rubrique « Mineur » et qui ont été non admis et renvoyés en Italie, comme par exemple :

- le 1^{er} juin, une personne de nationalité tunisienne pour laquelle la date naissance inscrite est le 4 octobre 2000 ;
- le 3 juin, une personne de nationalité érythréenne pour laquelle la date de naissance inscrite est le 1^{er} janvier 2003 ;
- le 3 septembre, une personne de nationalité guinéenne non admise et renvoyée en Italie à deux reprises dans la même journée, pour laquelle la date de naissance inscrite est d'abord le 28 septembre 2000 puis le 21 septembre 2000.

Il arrive régulièrement que les autorités italiennes refusent de réadmettre des personnes enregistrées comme mineures dans leur service. Lorsque cela se produit, cette information est renseignée dans la rubrique « observations » du registre numérique. De plus, les contrôleurs

³⁰ Le « film ESI », registre des entrées et sorties du poste de police comporte une rubrique « date de naissance » ainsi qu'une rubrique « Mineur » (cette rubrique devant être renseigné par OUI, NON ou MINEUR ISOLÉ).

ont vu à plusieurs reprises des fonctionnaires de police vérifier les formulaires de refus d'entrée des personnes sorties des structures modulaires avant de les faire repartir vers l'Italie. Des policiers ont indiqué aux contrôleurs qu'ils vérifiaient les dates de naissance au cas où il y aurait des mineurs placés par erreur parmi les hommes majeurs qui seraient refusés à la frontière par la police italienne.

Au cours de leur mission, les contrôleurs ont observé le cas d'un mineur considéré dans un premier temps comme majeur, renvoyé en Italie puis finalement enregistré comme mineur isolé et placé en foyer. Plus précisément, il s'agissait d'un jeune somalien que les contrôleurs ont vu sortir des structures modulaires et être renvoyé vers l'Italie à deux reprises le 3 septembre en fin d'après-midi puis le 4 septembre au matin (9h). Les autorités italiennes ont ce jour-là refusé de le réadmettre du fait de sa minorité et il a été enregistré comme mineur dans la matinée. L'examen du registre numérique permet d'établir la chronologie suivante :

- 3 septembre : interpellation à 5h42 à la gare de Menton-Garavan, arrivée au poste à 6h10, la date de naissance inscrite est le 1^{er} janvier 2000 et le registre indique un renvoi en Italie à 10h ;
- 3 septembre : les contrôleurs ont vu le jeune sortir des modulaires et être invité à repartir en Italie en fin d'après-midi mais aucune information enregistrée dans le registre concernant une non-admission en fin de journée ;
- 4 septembre : interpellation à 6h42 à la gare de Menton-Garavan et arrivée au poste à 7h15, la date de naissance inscrite est le 1^{er} janvier 1999 et le registre indique un renvoi en Italie à 10h (alors que les contrôleurs l'ont vu sortir des modulaires dans le premier groupe de personnes éloignées à 9h) ;
- 4 septembre : arrivée au poste à 10h30 à la suite du refus des autorités italiennes de réadmettre le jeune, la date de naissance inscrite est désormais le 14 février 2001, le registre indique qu'il s'agit d'un mineur isolé et que la prise en charge pour le placement en foyer a eu lieu à 19h.

Il ressort des constats du CGLPL que de trop nombreuses erreurs sont commises dans l'appréciation et la prise en compte de l'âge des personnes interpellées à la frontière franco-italienne. Ces erreurs ont pour conséquence de retarder, voire d'empêcher une prise en charge adaptée des mineurs.

Recommandation

Il est nécessaire de prendre toutes les garanties pour éviter que des mineurs ne soient enregistrés et traités comme des majeurs. Pour ce faire, il faut absolument évaluer les situations des personnes de manière approfondie au cours d'entretiens individuels, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète professionnel. En outre, si une personne se déclare mineure isolée, le doute doit lui profiter.

Dans ses observations, le DDPAF indique que « concernant les mineurs, la situation a considérablement évolué depuis 2017, puisque seulement 40 mineurs avaient été placés en foyer contre 1 579 en 2018, soit une augmentation de 3 847,5%. A contrario, à l'issue des six premiers mois des années 2018 et 2019, on constate une baisse de placements en foyers de 18,43 % (678 en 2019 contre 803 en 2018). Des accords passés avec les autorités italiennes permettent désormais d'identifier de plus en plus précisément la majorité ou la minorité des

personnes contrôlées par la consultation des fichiers italiens et si un doute pouvait apparaître, le principe de la minorité bénéficierait à la personne qui serait donc placée en foyer ».

5.4 LE MAINTIEN DANS LES LOCAUX DE LA POLICE PENDANT PLUSIEURS HEURES, DE JOUR COMME DE NUIT, EST COURANT

La mise en œuvre des décisions de non-admission nécessite que les personnes soient mises à la disposition des services de police pour une certaine durée dont on attend qu'elle soit raisonnable³¹, c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas le temps strictement nécessaire à la réalisation des procédures et à l'exécution du réacheminement. Au-delà, les personnes doivent en principe être placées en zone d'attente le temps de mettre en œuvre leur réacheminement.

Les contrôleurs ont constaté que, comme lors de leur précédente visite en 2017, les durées de maintien au SPAFT de Menton restaient très variables, allant de quelques minutes en journée à des nuits entières. Elles ont plus précisément examiné les données statistiques relatives au mois de juin 2018 et à la période allant du 30 août au 5 septembre 2018 afin de compléter leurs constats. Les durées de maintien au SPAFT de Menton (entre l'heure d'arrivée au poste et l'heure de sortie) sur ces périodes se répartissent comme suit :

Durées de maintien au poste	Juin 2018	30 août – 5 septembre 2018
Moins de dix minutes	369 (13,2 %)	43 (7,9 %)
Entre dix minutes et une heure	305 (11 %)	54 (10 %)
Entre une et deux heures	226 (8,1 %)	57 (10,6 %)
Entre deux et quatre heures	518 (18,6 %)	97 (17,9 %)
Entre quatre et six heures	379 (13,6 %)	77 (14,2 %)
Entre six et huit heures	157 (5,6 %)	41 (7,6 %)
Entre huit et dix heures	106 (3,8 %)	12 (2,2 %)
Entre dix et douze heures	141 (5 %)	22 (4,1 %)
Plus de douze heures	93 (3,3 %)	35 (6,5 %)
Données manquantes - journée	155 (5,6 %)	12 (2,2 %)
Données manquantes – soir	339 (12,2 %)	91 (16,8 %)
Total	2 788	541

Les contrôleurs ont tout d'abord constaté que les heures de sortie du poste n'étaient pas toujours inscrites dans le registre numérique. Si les omissions de renseignement du registre en journée (155 en juin et 12 pour la période allant du 30 août au 5 septembre) semblent être des erreurs, il n'en va pas de même pour les procédures concernant des personnes arrivées le soir après 19h (339 en juin et 91 pour la période allant du 30 août au 5 septembre). Ainsi, les données relatives à l'heure de sortie du poste pour des personnes interpellées en fin de journée sont régulièrement manquantes, l'information étant remplacée par une numérotation

³¹ Cette durée n'est pas déterminée par la loi. La jurisprudence du tribunal administratif de Nice (ordonnance de référé du 8 juin 2017) et du Conseil d'Etat (ordonnance de référé du 5 juillet 2017) retient qu'une durée de quatre heures au maximum peut être considérée comme raisonnable.

(1, 2, 3, 4, etc.) avec un code couleur mentionnant parfois « EXT » et « INT ». Il ressort de ces éléments qu'il s'agit d'un recensement des personnes présentes la nuit au poste, dans les modulaires (« EXT ») ou dans la salle d'attente (« INT ») et qui n'ont pas été corrigées postérieurement par l'inscription de l'heure de sortie le lendemain matin. Dès lors, ces situations ont été spécifiquement comptabilisées dans le tableau ci-dessus afin de les prendre en compte et d'inclure les durées de maintien de personnes ayant passé la nuit au poste de police (soit au minimum pour une durée de huit heures pour une personne qui serait arrivée au plus tard à minuit et libérée au plus tôt à 8h le lendemain matin, heure d'ouverture théorique du poste de police italien).

Les données présentées ci-dessus montrent que 43,5 % des personnes maintenues au SPAFT de Menton en juin 2018 l'ont été pour une durée supérieure à quatre heures, ce pourcentage étant de 51,4 % pour la période allant du 30 août au 5 septembre 2018.

La durée de maintien au poste dépend toujours essentiellement de la disponibilité des autorités italiennes, dont le point de remise unique, ouvert de 8h à 19h selon les informations reçues, est situé à 100 m du SPAFT. Dès lors qu'une personne est interpellée en fin de journée après 19h, elle sera amenée à rester une nuit entière au poste de police, jusqu'à l'ouverture du poste italien le lendemain matin. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'afin de limiter les interpellations le soir à la gare de Menton-Garavan, des patrouilles mixtes ont été mises en place avec la police italienne afin de procéder à des contrôles avant la montée dans les trains à Vintimille. Ce dispositif permettrait selon la police aux frontières de faire baisser les interpellations en soirée mais aurait pour conséquence une augmentation des interpellations tôt le matin.

A titre d'exemple, les contrôleurs ont observé, le 4 septembre à 8h, que quarante-cinq personnes étaient présentes dans les structures modulaires et qu'un père accompagné de deux enfants ainsi qu'une femme seule étaient dans la salle d'attente (tous les quatre arrivés au poste la veille à 22h45). Parmi les personnes placées dans les structures modulaires, onze étaient arrivées la veille (deux à 19h25, quatre à 20h45, une à 21h10 et quatre à 23h30) et trente-quatre la nuit ou le matin même (une personne à 0h45, deux personnes à 5h15, quatre personnes à 5h30, trois personnes à 6h30, quinze personnes à 7h10 et neuf personnes à 7h15). Interrogés à 8h30 sur le fait qu'il n'y avait pas encore eu de renvoi vers l'Italie des personnes arrivées la veille au soir et dans la nuit, les policiers ont indiqué aux contrôleurs que le matin, ils devaient attendre l'appel des autorités italiennes avant de procéder aux éloignements. A 8h43, les autorités italiennes ont appelé le poste de police pour indiquer que vingt personnes pouvaient leur être renvoyées et un premier groupe de personnes a été libéré des modulaires et invité à rejoindre l'Italie à pied peu avant 9h. Comme il n'y a toujours pas d'appel nominatif des personnes en fonction de leur heure d'arrivée, il n'est pas du tout certain que les premières personnes libérées le matin soient celles présentes depuis le plus longtemps et l'exactitude des heures de sortie reportées par la suite dans le registre numérique ne peut être garantie.

Les contrôleurs ont par ailleurs constaté que la durée de maintien au poste tend à s'allonger en journée, alors que, lors de la précédente visite, la plupart des personnes non admises ne passaient que quelques minutes au poste avant d'être invitées à rejoindre l'Italie à pied dès la procédure de non-admission terminée. Désormais, les personnes non admises sont placées, même en journée, dans les structures modulaires et ne sont plus renvoyées immédiatement « au fil de l'eau » en Italie. Elles sont le plus souvent renvoyées par petits groupes à des intervalles variables selon les jours. Les renvois vers l'Italie sont précédés d'un échange

téléphonique avec les autorités italiennes qui donnent leur « feu vert » au renvoi de nouvelles personnes.

Les contrôleurs ont examiné les données du registre relatives aux heures de renvoi en Italie les jours de la mission de contrôle. Le 3 septembre 2018, les renvois vers l'Italie ont été réalisés au rythme de douze personnes à 10h, vingt et une personnes à 12h, huit personnes à 13h, douze personnes à 18h45 et sept personnes à 19h30. Le 4 septembre, les renvois ont été réalisés au rythme de sept personnes à 9h, quinze personnes à 10h35, dix personnes à 11h50, onze personnes à 14h55, douze personnes à 16h35 et dix-neuf personnes à 18h45. Enfin, le 5 septembre, les renvois ont été réalisés au rythme de treize personnes à 10h45, une personne à 12h, trois personnes à 12h30, neuf personnes à 15h10, neuf personnes à 17h et cinq personnes à 18h25. Ainsi, les éloignements en Italie ne se font pas toujours dès l'ouverture du poste italien à 8h le matin et des personnes sont amenées à rester plusieurs heures au poste en journée.

Outre que des personnes sont amenées à passer des nuits entières, et plusieurs heures en journée, dans des locaux indignes (cf. § 4.3), les durées de maintien au poste de police interrogent quant au fondement juridique de la privation de liberté de personnes ainsi retenues pendant des durées qui dépassent le « raisonnable » et, qui pour autant ne font pas l'objet d'un placement en zone d'attente (ledit placement en zone d'attente correspondant à un statut juridique et non pas seulement à un lieu).

Recommandation

Dès lors que l'on voit quotidiennement des personnes non admises rester plus de quatre heures à la disposition de la police aux frontières, ces dernières devraient en toute logique être placées en zone d'attente, ce qui permettrait une meilleure garantie de leurs droits.

Dans ses observations, le DDPAF indique que « les policiers du SPAFT de Menton mettent tout en œuvre pour que la durée de maintien des personnes soit la plus courte possible, mais ils sont soumis aux contraintes de reprise en compte des personnes par les policiers italiens. Il est cependant important de noter que le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 5 juillet 2017 a souligné "qu'il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures utiles pour que ce délai soit le plus réduit possible. Il convient également de tenir compte, à cet égard, des difficultés que peut engendrer l'afflux soudain d'un nombre inhabituel de personnes et qu'il n'y a dès lors, pas lieu de juger que le délai maximal devrait être fixé en-deçà du plafond de quatre heures" ».

5.5 L'ACCES AUX SOINS CONSISTE TOUJOURS EN UNE PRISE EN CHARGE A L'HOPITAL EN CAS DE NECESSITE

Comme lors de la précédente visite, il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas de besoin d'ordre médical, il était fait appel au SAMU et aux pompiers qui déterminent si une consultation à l'hôpital est nécessaire. En cas d'hospitalisation de courte durée, des agents de la PAF sont amenés à assurer une garde statique de la personne pour la ramener ensuite au SPAFT de Menton et procéder à son renvoi vers l'Italie. Si l'hospitalisation vient à durer, la personne finit par sortir libre de l'hôpital.

Lors de la visite du CGLPL, les policiers du SPAFT de Menton ont été confrontés à la situation d'une femme qui a été hospitalisée en soirée avec ses deux nouveau-nés âgés de seulement

quelques jours. Il s'agissait d'une famille de nationalité irakienne, un couple accompagné de quatre enfants, non admise en fin de journée. La police aux frontières a décidé de renvoyer la famille en Italie par train pour « raison humanitaire » mais la mère a fait un malaise à la gare, a été prise en charge par le SAMU et admise à l'hôpital avec ses nouveau-nés. Le père et les deux autres enfants ont été ramenés au poste de police dans un premier temps et placés dans la salle d'attente réservée aux mineurs. Ils ont passé la nuit au poste avant d'être finalement libérés et conduits à l'hôpital le lendemain matin afin que la famille ne soit pas séparée plus longtemps.

En dehors des urgences, aucune procédure de consultation médicale n'est prévue dans le cas où une personne non admise demanderait à voir un médecin.

Recommandation

En dehors des urgences, il conviendrait de prévoir une procédure de consultation médicale pour les personnes non admises qui en feraient la demande.

Dans ses observations, le DDPAF indique que « *si une personne présente des troubles de santé, elle est conduite à l'hôpital La Palmosa de Menton. A contrario, il n'est pas possible de procéder à des consultations médicales pour tous les migrants* ».

6. LES AUTRES PROCEDURES : LA GARDE A VUE ET LA RETENUE ADMINISTRATIVE POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR

6.1 MALGRE DES AMELIORATIONS NOTABLES DANS LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES, LA SYSTEMATICITE DU RETRAIT DES LUNETTES ET DES SOUTIENS-GORGE NE RESPECTE PAS LA DIGNITE DES PERSONNES

Sur la prise en charge matérielle, la situation est inchangée. Les personnes placées en garde à vue ou en retenue pour la vérification administrative du droit au séjour sont enfermées au sous-sol dans les deux cellules collectives de trois places chacune. A proximité, se trouve un espace comprenant un lavabo en inox, un WC et une douche. Chaque geôle, d'une surface de 9 m² comporte un banc en ciment sur lequel ne peut être posé qu'un seul matelas, sa longueur ne permettant pas d'en accueillir deux.

Les personnes placées en geôles se voient remettre un sachet comportant une brosse à dents, du dentifrice, une savonnette, un peigne et un mouchoir en papier. Il n'est pas fourni de serviette de toilette ni de serviette hygiénique ; la douche n'est jamais utilisée.

En revanche, le service dispose d'un stock plus important de couvertures³². Le major de police, chef de l'unité judiciaire, qui fait fonction de gradé de garde à vue, en assure la gestion en liaison avec le responsable logistique de la DDPAF à Nice. Lors de la dernière visite, des couvertures usagées dans les geôles étaient posées au sol. Selon les informations recueillies, il est demandé à chaque personne de jeter les couvertures dans un sac poubelle, à l'issue de la fin de la mesure de garde à vue.

Les contrôleurs ont constaté que les locaux de la zone de sûreté (cellules, WC, etc.) étaient propres. La technicienne de surface en assure le nettoyage une fois par semaine, le jeudi ou sur demande. Il a été indiqué que des odeurs nauséabondes émanaient régulièrement en raison de l'insuffisance du système de canalisations des eaux usées. Lors de la visite, des travaux étaient programmés pour que l'eau puisse s'écouler dans un deuxième collecteur d'eaux usées.

Comme en 2017, si une personne placée en cellule a soif, elle doit s'agiter devant la caméra, crier³³ et taper sur la porte, jusqu'à ce qu'un policier vienne l'accompagner au coin toilette pour lui permettre de boire au robinet du lavabo. Elle ne peut pas garder une bouteille ni un gobelet dans la cellule.

Concernant le retrait du soutien-gorge et des lunettes, il a été indiqué aux contrôleures que les lunettes étaient systématiquement retirées aux personnes placées dans les cellules, le soutien-gorge également. Il n'est restitué pour les auditions que si les femmes portent un vêtement léger, de type tee-shirt.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur avait indiqué que le retrait de ces objets n'était pas systématique, s'effectuant conformément aux règles déontologiques, notamment dans le respect des principes de discernement et de la dignité des personnes.

Par ailleurs, les textes énumérant les droits des personnes placées en garde à vue leur sont remis dans une langue qu'elles comprennent. L'imprimé reprenant ces droits traduit en

³² Lors de la visite, le service disposait d'un stock de vingt-six couvertures (une dizaine en septembre 2017).

³³ Les deux geôles collectives se trouvent au sous-sol du bâtiment.

différentes langues, est issu du site internet du ministère de la justice et est systématiquement remis à toute personne placée en garde à vue.

Recommandation

Il est nécessaire que le retrait des lunettes des personnes placées en cellule et du soutien-gorge des femmes soit effectué avec discernement et systématiquement restitués pour les auditions ou tout mouvement hors les geôles de garde à vue.

Les droits des personnes placées en garde à vue leur sont notifiés par l'officier de police judiciaire (OPJ). Lors de la visite précédente, l'imprimé sur les droits des personnes gardées à vue, traduit en différentes langues, était systématiquement remis à toute personne placée en garde à vue.

Lors de la dernière visite, il a été indiqué que le document sur les droits n'était pas imprimé pour être remis et conservé par à l'intéressé.

Recommandation

Le document énonçant les droits doit être systématiquement imprimé et laissé à la disposition des personnes gardées à vue pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

La situation n'a pas évolué pour les personnes en retenue administrative pour vérification du droit au séjour puisqu'elles ne sont pas autorisées à conserver en cellule leur téléphone portable.

Recommandation

Les personnes placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour doivent conserver leur téléphone portable, sauf exception dûment motivée.

Le parquet du TGI de Nice est informé des placements en garde à vue par courriel dans la journée et la nuit. En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures, la personne n'est pas présentée au magistrat, au motif de « l'éloignement géographique, le trajet en voiture pouvant prendre une heure et demie » et aucune visioconférence n'est organisée, le SPAFT n'étant pas équipé du matériel nécessaire.

Lorsqu'un avocat est sollicité par le gardé à vue, l'OPJ prend contact avec la permanence du barreau. Les avocats se déplacent dans un délai moyen de deux heures ; lorsque la demande intervient en soirée, certains OPJ acceptent de reporter l'audition au lendemain matin.

Si le droit de communiquer avec un proche est notifié aux personnes gardées à vue, aucune pièce n'est prévue pour un entretien. De même, lorsqu'un médecin se déplace au poste, l'examen médical se déroule dans le local de l'identification judiciaire³⁴. Il a été indiqué que les

³⁴ Le local d'identification judiciaire, exigu et encombré, n'est meublé que d'une chaise et d'un tabouret.

enquêteurs préfèrent transférer les gardés à vue au centre hospitalier de Menton à la réquisition d'un médecin de proximité.

6.2 LES REGISTRES

Concernant les registres, le CGLPL avait recommandé à l'issue de sa visite en septembre 2017, que le registre d'écrou et le registre judiciaire de garde à vue soient tenus avec davantage de rigueur et contrôlés régulièrement par la hiérarchie.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur précisait que ces registres étaient régulièrement visés par la hiérarchie administrative et judiciaire. Le procureur de la République de Nice les avait visés le 3 mars 2018 et n'avait formulé aucune observation quant à leur tenue, qu'il estimait rigoureuse.

Lors de la visite, la tenue du « registre d'écrou » – utilisé comme registre administratif des personnes gardées à vue – est aléatoire.

L'examen des mentions numérotées de 89 à 126 fait apparaître quelques lacunes : absence de signature du chef de poste au dépôt et à la restitution de la fouille, pas de suite ni d'heure de sortie à trois reprises. Le registre comporte également les rondes de surveillance des personnes dans les geôles de garde à vue, toutes les demi-heures, voire toutes les quinze minutes. Comme en 2017, il ne fait pas l'objet d'un contrôle par la hiérarchie ni par le gradé de garde à vue.

Le registre judiciaire a été ouvert par le chef du SPAFT le 23 avril 2018 ; il a fait l'objet d'un visa du procureur de la République le 3 mars 2018 « *Sans observation hormis la GAV 2018/40 du quart nuit non correctement reprise, idem pour une autre procédure du 30 décembre 2017* ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, le nombre de mesures de gardes à vue est de 197 au 4 septembre 2018. L'examen des douze dernières mesures de garde à vue dans le registre en cours fait apparaître que le registre est globalement bien tenu.

Recommandation

Le registre administratif des personnes gardées à vue doit être tenu avec davantage de rigueur et faire l'objet d'un visa régulier de la hiérarchie et du gradé de garde à vue. Le registre judiciaire des personnes gardées à vue doit être également contrôlé régulièrement par la hiérarchie.

Dans ses observations concernant les recommandations 15 à 18, le DDPAF indique que « *des notes spécifiques précisant la procédure à suivre pour les personnes placées en garde à vue ou en retenue sont en cours de diffusion* ».

Le registre de retenue administrative, ouvert le 10 janvier 2017 par le chef du SPAFT, est bien tenu.

En 2018, le nombre de personnes placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour est de quatre-vingt-onze lors de la visite. Sur les sept retenues examinées du 9 août au 3 septembre 2018, les contrôleurs ont relevé quatre demandes de contact avec la famille, deux demandes d'interprète, aucune demande d'avocat, d'examen médical et de contact avec le consul, cinq obligations de quitter le territoire français (OQTF), un placement en centre de rétention administrative et une convocation à la préfecture des Alpes-Maritimes.

7. CONCLUSION

Le dispositif de contrôle du secteur frontalier avec l'Italie a été maintenu dans les mêmes conditions que lors de la précédente visite du CGLPL en septembre 2017. Des instructions préfectorales ont été données pour faire cesser les pratiques de refoulement par train à la gare de Menton-Garavan sans aucune procédure des personnes interpellées, notamment les mineurs isolés et les familles.

La récupération des locaux de la douane permet désormais à la police aux frontières d'occuper l'ensemble du bâtiment et des travaux de réaménagement sont en cours pour améliorer les conditions de travail du personnel.

L'aménagement des locaux accueillant les étrangers interpellés a peu évolué. Les personnes majeures maintenues pendant la nuit et plusieurs heures en journée dans des modulaires ou dans une salle d'accueil pour les femmes et les mineurs ne bénéficient toujours pas des équipements élémentaires (éclairage, chauffage, climatisation, chaises, matelas, couvertures). Le nettoyage des modulaires et de la cour est désormais prévu dans le contrat global d'entretien. Mais dans les faits, le maintien d'un grand nombre de personnes dans ces lieux rend la prestation très aléatoire. La prise en charge matérielle des personnes en attente de réacheminement vers l'Italie reste minimale (absence de repas complet, absence de kits d'hygiène corporelle).

Le changement le plus marquant concerne les mineurs non accompagnés qui ne font plus l'objet d'un refus d'entrée et sont systématiquement pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ce changement de pratiques concernant la prise en charge des mineurs isolés constitue indéniablement une évolution positive, de nature à mieux garantir les droits de ce public vulnérable. Les contrôleurs ont néanmoins constaté qu'il arrive régulièrement que des personnes mineures ne soient pas identifiées comme telles et qu'elles soient en conséquence non admises comme des personnes majeures.

En revanche, la situation n'a guère évolué concernant le respect des droits des personnes non admises et l'effectivité de leur exercice. Bien que les interpellations à la frontière aient diminué de près de 40 %, l'activité reste conséquente et la police aux frontières continue à accomplir des tâches récurrentes dans un contexte de pression « politique » pour garantir l'étanchéité de la frontière. Ainsi, les décisions de refus d'entrée sont toujours notifiées dans des conditions insatisfaisantes, sans examen approfondi des situations, sans délivrance d'informations et sans interprétariat, rendant illusoire toute possibilité pour les étrangers d'exercer leurs droits. De même, il est impossible de solliciter l'asile à la frontière franco-italienne.

Enfin, la durée de maintien dans les locaux de police tend à s'allonger, de jour comme de nuit. Il n'est pas exceptionnel de voir des personnes placées dans ces locaux pour plusieurs heures voire pour des durées excédant un caractère raisonnable, ce qui justifierait que les personnes concernées soient placées en zone d'attente.

Annexes

ANNEXE 1 – ORDONNANCE DE REFERE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE EN DATE DU 23 FEVRIER 2018

1800699

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

N° 1800699

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

M. Emmanuelli
Juge des référés

Ordonnance du 23 février 2018

54-035-03
C

Par une requête enregistrée le 18 février 2018 à 17 H 23, [REDACTED] représenté par Me Korn, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°- de le convoquer à l'audience en présence d'un interprète en langue arabe ;
- 3°- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières :
 - de prendre attache avec les autorités italiennes pour qu'il puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'entrée sur le territoire soit réexaminée en conformité avec le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc* ;
 - de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - de recevoir et d'instruire sa demande d'asile ;

1800699

4°- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat.

Le requérant soutient que :

➤ Sur la recevabilité de la requête :

Un mineur non émancipé est recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'urgence :

Né en 2001, il a été interpellé le 15 février 2018 à 14 H 25 lors d'un contrôle effectué à la gare de Menton-Garavan et s'est vu remettre la copie d'un refus d'entrée sur le territoire français à 14 H 30, soit à peine cinq minutes plus tard. Il a ensuite été remis immédiatement dans un train en direction de Vintimille (Italie) où il a été laissé à l'abandon sans aucune assistance. L'attitude de l'autorité administrative qui le prive totalement des droits attachés à sa minorité crée une urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à des libertés fondamentales :

L'intérêt supérieur d'un enfant et le droit d'asile sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cas de l'entrée sur le territoire d'un Etat, si le règlement n° 2016/399/UE du 9 mars 2016 prévoit à l'article 6 de son annexe que les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, il préconise une vérification approfondie de leur situation. L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a été, en l'espèce, méconnue. Par ailleurs, l'article L. 221-5 dudit code prévoit, quant à lui, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Cela n'a pas été le cas en l'espèce. Enfin, la possibilité de refuser l'entrée sur le territoire d'une personne qui présente une demande d'asile à la frontière est strictement encadrée par l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il appartient aux services de police aux frontières, saisis d'une demande d'asile à la frontière, de se tourner vers l'autorité compétente qu'est le ministère chargé de l'asile afin qu'il procède à l'examen de celle-ci, soit en demandant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de procéder à son audition afin de statuer sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de la demande d'asile, soit en mettant en œuvre les dispositions du règlement dit « Dublin » en saisissant les autorités de l'Etat membre qu'il estime responsable d'une demande de prise ou de reprise en charge selon les articles 20 à 25 du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1800699

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le règlement européen (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Une mesure d'instruction a été diligentée le 20 février 2018 afin que le conseil de M. [REDACTED] justifie de la date de naissance de ce dernier.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 février 2018 à 10 heures 00 :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de Me Damiano et Me Oloumi, substituant Me Korn, pour M. [REDACTED]. Les conseils du requérant insistent notamment sur le fait que les garanties offertes aux étrangers admis en zone d'attente doivent s'appliquer à M. [REDACTED] du fait de sa minorité et précisent, par ailleurs, qu'il est paradoxal de notifier à un étranger dans la décision de refus d'entrée sur le territoire qui lui est opposée qu'il lui est loisible de disposer d'un délai d'un jour franc avant un rapatriement et de lui dénier, dans les faits, la possibilité de disposer dudit délai.
- les observations du préfet des Alpes-Maritimes. Le préfet insiste sur le fait qu'il n'est pas établi que M. [REDACTED] soit effectivement mineur et qu'il ait manifesté sa volonté de déposer une demande d'asile en France. Il soutient, par ailleurs, que les dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'appliquent pas au cas d'espèce puisqu'elles visent le maintien des personnes en situation irrégulière en zone d'attente telle que définie à l'article L. 221-2 dudit code. Or, M. [REDACTED] a été interpellé au point de passage autorisé à Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures et, en aucun cas, maintenu dans une zone d'attente qui n'existe pas car nous ne sommes pas sur une frontière extérieure de l'espace Schengen comme peut l'être, par exemple, l'aéroport de Nice. Dès lors, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 213-2 du CESEDA et le délai d'un « jour franc » ne peut être opposé en l'espèce. Cette même analyse exclut l'application des dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA puisqu'elles visent une assistance au mineur durant son maintien en zone d'attente. Le préfet ajoute qu'une décision de refus d'entrée sur le territoire est une décision unilatérale exécutoire qui crée la situation de non-admission. Elle est fondée sur le seul constat que les conditions d'entrée sur le territoire ne sont pas réunies. La non-admission de mineurs en France ne constitue pas en soi une

1800699

atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, l'Italie, soumise aux mêmes obligations internationales que la France en matière de protection des mineurs, assure une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le préfet précise que ses services chargés du contrôle aux frontières s'assurent au cas par cas de la situation de chaque personne se présentant à la frontière, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mineurs qui requièrent une protection particulière. Les fonctionnaires réalisent un examen individuel et approfondi des situations et décident, le cas échéant, d'admettre sur le territoire national les personnes présentant une vulnérabilité, qui peut être notamment liée à leur jeune âge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par un mémoire, enregistré le 21 février à 18 H 04, M. [REDACTED] représenté par Me Korn, persiste dans ses conclusions antérieures, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que la France, en réintroduisant le contrôle aux frontières intérieures, doit respecter les droits des personnes comme s'il s'agissait d'une frontière extérieure.

Par un mémoire, enregistré le 21 février 2018 à 22 H 02, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés de rejeter la requête de M. [REDACTED]

Le préfet des Alpes-Maritimes soutient que :

- M. [REDACTED] a prétendu être mineur au moment de son interpellation, sans en produire la preuve par le moyen d'une pièce d'identité ;
- si le requérant indique dans sa requête avoir demandé l'asile, il n'en a pas fait mention dans les observations du refus d'entrée qui lui a été opposé.

Par un mémoire, enregistré le 22 février à 3 H 06, M. [REDACTED] représenté par Me Korn, maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- à la suite de la mission d'observation effectuée par plusieurs associations françaises, six associations italiennes, quatorze avocats de différents barreaux français et six avocats italiens les 17 et 18 février 2018, il a été constaté que la préfecture des Alpes-Maritimes procédait à des refoulements systématiques des étrangers venant d'Italie lors de contrôles d'identité discriminatoires en gare de Menton-Garavan, point de passage autorisé dans le cadre de la réintroduction des frontières intérieures par la France. Les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et se voient notifier des décisions de refus d'entrée, sans qu'aucune procédure particulière ne soit mise en œuvre. Ils sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan et sont placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille (Italie). Il a été constaté qu'aucune prise en charge n'était prévue à l'arrivée de ces mineurs en Italie. Pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières. Ils se voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière. Ils remettent la décision de refus d'entrée aux autorités italiennes qui conservent le document ;
- la fixation de la date de naissance au 1^{er} janvier relève d'une décision des services administratifs français en l'absence de document d'état civil, lorsque le mineur déclare son

1800699

année de naissance aux policiers. A cet égard, l'administration française devrait, en principe, fixer la date du 31 décembre de l'année de naissance et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. circulaire du 11 mai 1999 relative à l'état civil modifiée par l'instruction générale du 2 novembre 2004) ;

- la décision de refus d'entrée contestée, qui est un document « normé » habituellement remis en zone d'attente, fait état de la possibilité de disposer d'un délai d'un jour franc avant le rapatriement. En conséquence, les droits ainsi notifiés ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'une invalidation postérieure ;

- il ressort de la combinaison des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de l'annexe au règlement 2016/99/UE du 9 mars 2016 qu'un mineur ne peut renoncer au bénéfice du jour franc qui constitue une garantie substantielle à son égard ;

- le fait que l'administrateur *ad hoc* assiste le mineur « durant son maintien en zone d'attente » ne signifie pas qu'il soit nécessaire qu'il y ait une zone d'attente sur chaque lieu d'interpellation. Le mineur qui doit bénéficier d'un jour franc sans pouvoir y renoncer doit tout simplement être amené dans une zone d'attente existante qui est parfaitement identifiée à Nice.

L'instruction a été close le 22 février 2018 à 8 heures 00.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant soudanais soutenant être mineur, a été interpellé par les services de police le 15 février 2018 à 14 H 25 lors d'un contrôle effectué dans un train en provenance de l'Italie entrant en gare de Menton-Garavan. Il s'est vu remettre à 14 H 30 une décision de refus d'entrée en France, a été mis le même jour dans un train en direction de Vintimille (Italie). L'intéressé demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de lui remettre un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire français soit réexaminée, d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc*, de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri, et de recevoir et d'instruire sa demande d'asile. Il demande également au tribunal de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, de prévoir un interprète en langue arabe et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

1800699

Sur la recevabilité de la requête :

3. Il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M. [REDACTED] de nationalité soudanaise, soutenant être mineur, entré en France en provenance de l'Italie comme il a été dit au point 1, justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative à la suite du contrôle opéré, n'a pas désigné d'administrateur autorisé. La demande du requérant est, par suite, recevable.

Sur la demande tendant à ce que le requérant soit assisté d'un interprète en langue arabe :

4. Aux termes de l'article R. 776-23 du code de justice administrative : « Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande. (...) ».

5. M. [REDACTED] qui s'est vu opposer un refus d'entrée sur le territoire français, a la possibilité de se faire représenter par son conseil lors de l'audience publique du 21 février 2018 afin que ses observations soient entendues. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à ce que soit désigné un interprète en langue arabe.

Sur le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration ». En vertu de l'article L. 213-3 du même code, les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain est refusée en application de l'article 5 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, auquel s'est substitué l'article 6 du règlement du 9 mars 2016 du Parlement et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Aux termes de l'article 14 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des

1800699

frontières par les personnes : « 1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour./ 2. L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par le droit national. Elle prend effet immédiatement./ La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par le droit national à refuser l'entrée. Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire./ 3. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national./ L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée (...) ». L'article 23 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 25 du règlement du 9 mars 2016, prévoit la possibilité d'une réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures, « en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un Etat membre ». En application de ces dispositions, la France, concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence, a rétabli provisoirement un contrôle à ses frontières intérieures et a notifié à la Commission la liste des points de passage autorisés (PPA). Aux termes de l'article 28 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 32 du règlement du 9 mars 2016 : « Lorsque le contrôle aux frontières est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II (relatif aux frontières extérieures de l'Union) s'appliquent mutatis mutandis ».

7. Aux termes de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande./ Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4 ». L'article L. 213-8-1 du même code ne permet de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile que si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat, si elle est irrecevable ou si elle est manifestement infondée. Sauf dans le cas où l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander

1800699

l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué.

8. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « *L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ./ Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée./ Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office./ Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2./ Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ».*

Aux termes de l'article L. 221-3 du même code : « *Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République (...).* Aux termes de l'article L. 221-4 : « *L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend (...).* Aux termes de l'article L. 221-5 : « *Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien./ Il assure également la*

1800699

représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France (...) ».

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne l'urgence :

10. M. [REDACTED] étranger se déclarant mineur, a été renvoyé à Vintimille le 15 février 2018. Il n'est pas établi qu'il aurait été contrôlé à ce jour en Italie et que les autorités de ce pays l'auraient pris en charge administrativement. Il est actuellement livré à lui-même et se trouve dans une situation de grande précarité juridique et matérielle. La condition d'urgence est donc remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la minorité alléguée de M. [REDACTED] :

11. Aux termes de l'article 388 du code civil : « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...)* ».

12. M. [REDACTED] de nationalité soudanaise, a déclaré aux services de police, lors des contrôles opérés, qu'il était né en 2001 à Abigay (Soudan). Le conseil du requérant a signifié, le jour de l'audience, que la date du 1^{er} janvier, qui apparaît dans bon nombre de dossiers similaires à celui de M. [REDACTED] était souvent apposée par les fonctionnaires de police lorsqu'il était malaisé de déterminer, en l'absence de document d'identité et d'un interprète, la date exacte du jour de naissance d'un étranger se déclarant mineur. Si l'administration a fait valoir, le jour de l'audience, que M. [REDACTED] n'établissait nullement qu'il était effectivement mineur, il est constant que l'âge allégué apparaît vraisemblable dès lors que le conseil du requérant a soutenu lors des débats, sans être utilement contredit, que les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan pour être placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille alors que, pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières, se

1800699

voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière à pied. Le doute qui subsiste doit donc profiter à l'intéressé.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

13. La décision portant refus d'entrée en France d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal et la décision de renvoi de ce dernier dans le pays de l'Union européenne dans lequel il a transité doivent être entourées des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure, notamment, l'obligation posée par l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'autorité administrative, de ne pas rapatrier un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal avant l'expiration du délai d'un jour franc.

14. Il a été dit que M. [REDACTED] qui déclare être âgé de dix-sept ans, est entré irrégulièrement en France le 15 février 2018 à 14 H 25 et s'est vu notifier le jour même à 14 H 30 une décision de refus d'entrée sur le territoire. Il a été invité à rejoindre aussitôt l'Italie. Le délai d'un jour franc prévu par les dispositions précitées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a donc pas été respecté. Il suit de là que la décision de refus d'entrée en France en litige est entachée d'une illégalité manifeste qui a porté, et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt de M. [REDACTED]

Sur l'étendue des mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés :

15. Le juge du référé-liberté ne peut ni annuler, ni réparer. Il n'entre pas dans ses pouvoirs de prononcer l'annulation d'une décision administrative. Par ailleurs, il ne saurait ordonner la réparation du préjudice subi par le requérant. Il lui est toutefois possible, lorsque seule une mesure non provisoire est de nature à venir à bout d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, d'enjoindre à l'auteur de l'atteinte de prendre toute disposition de nature à sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale en cause.

16. Il y a lieu, en l'espèce, pour le juge des référés de suspendre la décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. [REDACTED] et décidant son réacheminement vers l'Italie. Il ne sera pas prononcé d'injonction à l'encontre du préfet des Alpes-Maritimes dans la mesure où les parties ont manifesté, le jour de l'audience, le souhait d'être éclairées, du fait de la complexité des textes en vigueur, sur les mesures qu'il convient de prendre lorsque un étranger dépourvu de document d'identité, se déclarant mineur, est contrôlé au point de passage autorisé (PPA) de Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures décidé par la France concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence.

17. Il est constant, comme cela a été rappelé le jour de l'audience par le préfet des Alpes-Maritimes, que les fonctionnaires de la police aux frontières sont actuellement confrontés à un afflux de migrants se présentant au PPA de Menton et qu'ils s'efforcent, du mieux qu'ils peuvent, « d'assurer une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de

1800699

l'intérêt supérieur des enfants ». Il est loisible à tout fonctionnaire de police se trouvant en présence d'un étranger dépourvu de documents d'identité valables et se déclarant mineur, lorsque l'âge allégué paraît vraisemblable, de retenir l'intéressé le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications à effectuer et ce, afin de respecter les règles de forme et de procédure édictées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'étranger est majeur, le doute profite à l'intéressé et le mineur présumé non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Il doit donc être conduit en zone d'attente où s'appliquent, alors, les dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant, notamment, la délivrance d'une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, communiquées dans une langue qu'il comprend et la saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. M. [REDACTED] a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. [REDACTED] et décidant son réacheminement vers l'Italie est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. [REDACTED] sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] au ministre de l'intérieur, à la police aux frontières, au département des Alpes-Maritimes et à Me Korn.

1800699

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 23 février 2018.

Le juge des référés

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

ANNEXE 2 – ORDONNANCE DE REFERE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE EN DATE DU 2 MAI 2018

N° 1801843

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

N° 1801843

M. H

Mme Buffet
Juge des référés

Ordonnance du 2 mai 2018

D

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2018, M. H, représenté par Me Oloumi, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de prendre attache avec les autorités italiennes pour qu'il puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'asile soit enregistrée en France ;

3°) de saisir le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de sa demande d'asile afin qu'il procède à son examen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son avocat, Me Oloumi, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il a été interpellé, le 22 février 2018, lors d'un contrôle effectué par des policiers sur la commune de Menton et a été conduit au poste de la police aux frontières ; il a été retenu sur place pendant plusieurs heures mais sa demande d'asile n'a pas été enregistrée ; il a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français le 23 février 2018 ; après avoir passé la nuit dans les algecos installés à la frontière, il a été refoulé à Vintimille où il se trouve encore ; le dimanche 15 avril 2018, il a tenté de redéposer sa demande d'asile au poste frontière de Menton Saint-Louis mais a, encore une fois, été immédiatement renvoyé en Italie sans remise d'aucun document ni présence d'un interprète ; il a été refoulé et contraint de regagner l'Italie par la force ; le refus d'entrée lui a été repris par les autorités italiennes et il n'en n'a pas gardé de

N° 1801843

copie ; il a contesté ce refus devant le juge des référés qui a rejeté sa demande faute de démontrer le refus des autorités françaises ;

- il a pris le train, une nouvelle fois, le 27 avril 2018, à 13h 29, à Vintimille et a été contrôlé à la gare de Menton-Garavan ; il a demandé aux policiers qui ont procédé au contrôle de pouvoir déposer une demande d'asile ; sa demande verbale a été constatée par des passagers du train ; il a ensuite été conduit et maintenu au poste frontière de Menton-Saint Louis près de 3 heures et s'est vu remettre un refus d'entrée sans présence d'un interprète, sans avoir bénéficié d'un jour franc, et sans avoir pu faire enregistrer sa demande, malgré plusieurs tentatives de s'exprimer en anglais ; les policiers lui ont expliqué que sa demande ne pouvait être enregistrée en France ;

*sur l'urgence :

- le refus d'enregistrer sa demande porte une atteinte manifestement illégale au droit d'asile ; il y a urgence à statuer dès lors qu'il se trouve en Italie dans une grande précarité matérielle et psychique ; il est privé des droits attachés au statut de demandeur d'asile ;

- désormais en Italie, il ne se trouve pas en mesure d'exercer son droit à demander l'asile du fait des défaillances systémiques dans la procédure d'aile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant ;

*sur l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale :

- en procédant à son refolement après avoir prononcé un refus d'entrée à son encontre, sans procéder à l'enregistrement de la demande d'asile et le cas échéant sans respecter la procédure et les droits garantis par le règlement 604/ 2013/ UE du 26 juin 2013, les autorités administratives ont porté une atteinte manifeste au droit d'asile ;

- en ne procédant pas à son transfert dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice, seule existante dans le département des Alpes-Maritimes, mais en le refoulant vers l'Italie, le préfet et le directeur départemental de la police aux frontières ont porté une atteinte manifeste à sa liberté personnelle ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Buffet, présidente de la 2ème chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 mai 2018 à 11 heures 30 :

N° 1801843

- le rapport de Mme Buffet, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, pour M. H.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. H au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Eu égard aux conséquences qu'entraînent un refus d'enregistrement d'une demande d'asile, la condition d'urgence particulière prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie dès lors que M. H soutient, sans être contesté par le préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense dans la présente instance qu'il a demandé en vain à déposer une demande d'asile au poste frontière de Menton Pont Saint-Louis.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai*

N° 1801843

d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration ». Aux termes de l'article L. 213-8-1 de ce code: « *La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 213-2 de ce code : « *Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. / Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4* ». L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué. Enfin, aux termes de l'article R 213-pris en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 213-8-1, l'autorité administrative compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et prendre la décision de transfert vers cet Etat est le ministre chargé de l'immigration. La décision de refuser l'entrée en France au titre de l'asile n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision de transfert.* ».

5. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Le ministre chargé de l'immigration peut, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rejeter la demande d'asile d'un étranger se présentant

N° 1801843

aux frontières du territoire national notamment lorsque l'examen de cette demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat.

6. Les dispositions mentionnées précédemment prévoient un régime juridique spécifique pour les étrangers se présentant à la frontière et demandant à bénéficier du droit d'asile, excluant que la décision de refus d'entrée sur le territoire puisse être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou avant l'intervention de la décision du tribunal administratif en cas de recours. Aucune circonstance ne peut justifier le non-respect de ces dispositions à l'égard des étrangers se présentant à la frontière franco-italienne. Il appartient aux personnes qui soutiendraient qu'elles auraient été empêchées de déposer une demande d'asile de saisir le juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. M. H soutient qu'il a pris le train, le 27 avril 2018, à 13h 29, à Vintimille et a été contrôlé à la gare de Menton-Garavan, qu'il a demandé aux policiers qui ont procédé au contrôle à déposer une demande d'asile, sa demande verbale ayant été constatée par des passagers du train, qu'il a ensuite été conduit et maintenu au poste frontière de Menton-Pont Saint Louis près de 3 heures et s'est vu remettre une décision de refus d'entrée, sans la présence d'un interprète, sans avoir bénéficié d'un jour franc, et sans avoir pu faire enregistrer sa demande. Dans ces circonstances, qui ne sont contredites par aucun élément au dossier, ni contestées par le préfet des Alpes-Maritimes, lequel, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a pas produit de mémoire en défense, M. H est fondé à soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Dès lors, il y lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'octroyer au conseil de la requérante, qui a renoncé par avance au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1 : M. H est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande d'asile.

Article 3 : L'Etat versera à Me Oloumi une somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. H est rejeté.

N° 1801843

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. H, au ministre de l'intérieur, et à Me Oloumi.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur départemental de la police aux frontières et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 2 mai 2018.

La juge des référés

Signé

C. Buffet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,*